Ministère de la Justice

ÉTUDE DES CRÉDITS 2015-2016

Cahier explicatif

Justice Québec

Mai 2015
Document préparé par le Service du budget

CAHIER EXPLICATIF

ÉTUDE DES CRÉDITS 2015-2016

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La mission et les créneaux d'activités 1
L'organigramme – Mars 2015 3
Variation des crédits par programme et élément 4
Graphique 1 5
Graphique 2 6
Évolution du budget de dépenses depuis 2005-2006 7

PROGRAMME 01 - ACTIVITÉ JUDICIAIRE

ÉLÉMENT 01 - MAGISTRATURE

Organigramme 8
Mandat 9

ÉLÉMENT 02 - DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE ET PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Organigramme 13
Mandat 14

ÉLÉMENT 03 - SOUTIEN À LA MAGISTRATURE

Organigramme 15
Mandat 16

ÉLÉMENT 04 - COMITÉ SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

Organigramme 17
Mandat 18

PROGRAMME 02 - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ÉLÉMENT 01 - SOUTIEN ADMINISTRATIF À L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Organigramme 19
Mandat 20

ÉLÉMENT 02 - AFFAIRES JURIDIQUES ET LÉGISLATIVES

Organigramme 24
Mandat 25

ÉLÉMENT 03 - DIRECTION, PLANIFICATION ET SERVICES À L'ORGANISATION

Organigramme 28
Mandat 29

ÉLÉMENT 04 - TRAITEMENT DES INFRACTIONS ET PERCEPTION DES AMENDES

Organigramme 35
Mandat 36

PROGRAMME 03 - JUSTICE ADMINISTRATIVE

ÉLÉMENT 01 - CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Organigramme 37
Mandat 38

ÉLÉMENT 02 - CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Organigramme 39
Mandat 40

PROGRAMME 04 – ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

ÉLÉMENT 01 - COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
Organigramme 41
Mandat 42

ÉLÉMENT 02 - FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Organigramme 43
Mandat 44

ÉLÉMENT 03 – AUTRES MESURES D'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE
Organigramme 45
Mandat 46

PROGRAMME 05 – AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE

ÉLÉMENT 01 - OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Organigramme 47
Mandat 48

ÉLÉMENT 02 - COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
Organigramme 49
Mandat 50

PROGRAMME 06 - POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

ÉLÉMENT 01 - DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Organigramme 51
Mandat 52

ÉLÉMENT 02 – COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Organigramme 57
Mandat 58

PROGRAMME 07 - INDEMNISATION ET RECONNAISSANCE

ÉLÉMENT 01 – INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
Organigramme 59
Mandat 60

ÉLÉMENT 02 - LOI SUR LE CIVISME
Organigramme 61
Mandat 62

PROGRAMME 08 – CONDITION FÉMININE

ÉLÉMENT 01 – CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME
Organigramme 63
Mandat 64

ÉLÉMENT 02 – SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE
Organigramme 65
Mandat 66

FONDS SPÉCIAUX

FONDS ACCÈS JUSTICE
Organigramme 67
Mandat 68

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
Organigramme 69
Mandat 70

FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Organigramme 71
Mandat 72

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Organigramme 74
Mandat 75

I. LA MISSION ET LES CRÉNEAUX D'ACTIVITÉS

Le Ministère a pour mission d'assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et de maintenir, au Québec, un système de justice à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

À cette fin, la ministre de la Justice assume les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19), en exerçant, notamment, les fonctions d'administrateur de la justice, de jurisconsulte, de registraire et de notaire général du Québec.

Elle assure l'accès à un système de justice de qualité et apporte son soutien à l'ensemble de la magistrature. Elle veille à la bonne administration des affaires publiques et conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Elle l'appuie dans la préparation des lois et des règlements. Enfin, elle établit les politiques publiques de l'État en matière de justice, y compris pour les affaires criminelles et pénales. En outre, dans son rôle de Procureure générale, elle représente l'État en matière civile devant les tribunaux ou dans le cadre de certaines enquêtes publiques.

En sa qualité de registraire, la ministre assure la tenue des registres des droits personnels et réels mobiliers, des lobbyistes, des commissaires à l'assermentation et des lettres patentes foncières ainsi que la gestion des clés et certificats dans le cadre de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG).

La ministre de la Justice est également désignée par le gouvernement du Québec comme étant responsable de la lutte contre l'homophobie et de la condition féminine. Elle peut compter sur l'appui du Bureau de lutte contre l'homophobie pour veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie en plus d'en assurer la coordination interministérielle. Le Secrétariat à la condition féminine soutient la ministre dans ses responsabilités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le ministère de la Justice appuie la ministre dans ses fonctions et l'assiste dans ses autres responsabilités. De plus, 10 organismes relèvent de l'autorité de la ministre :

- Le Conseil de la justice administrative a pour mission de soutenir la confiance du public dans la justice administrative envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Régie du logement et la Commission des relations du travail;

- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui a pour mission de veiller au respect de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, c. C-12) et en assurer la promotion. De plus, elle veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (RLRQ, c. A-2.01) ainsi qu'au respect des droits reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1);

- L'Office de la protection du consommateur surveille l'application des lois et des règlements sous sa responsabilité, dont la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1). À cette fin, il exerce des activités de surveillance auprès des commerçants et reçoit les plaintes des consommateurs. De plus, l'Office informe les consommateurs de leurs droits et recours et les commerçants de leurs obligations;

- La Commission des services juridiques a pour mandat de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la loi et les règlements, aux personnes financièrement défavorisées ainsi qu'aux enfants et aux familles aux prises avec certains problèmes sociaux ayant un rapport avec la justice;

- Le Tribunal administratif du Québec a la compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'Administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités et les établissements de santé;

- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige, pour l'État, sous l'autorité générale de la ministre de la Justice et Procureure générale, les poursuites découlant de l'application du Code criminel (L.R.C (1985), c. C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, c. 1) et de toute autre loi fédérale pour laquelle la Procureure générale du Québec à l'autorité d'agir comme poursuivant. Il agit également comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) trouve application. Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Il est en outre, ainsi que les procureurs sous son autorité, le substitut légitime de la Procureure générale du Québec au sens du Code criminel;

- L'Office des professions du Québec a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres existants ainsi que des modifications aux lois qui les régissent;

- La Société québécoise d'information juridique a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité;

- Le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs et de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours;

- Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises.

Il est à noter que les organismes autres que budgétaires que sont l'Office des professions du Québec et la Société québécoise d'information juridique, qui sont sous la responsabilité de la ministre, n'apparaissent pas au budget de dépenses, puisqu'ils se financent à même les contributions demandées aux membres des ordres professionnels en ce qui a trait à l'Office des professions du Québec, et par la vente de produits et services pour la Société québécoise d'information juridique.

Le portefeuille « Justice » comprend également quatre fonds spéciaux :

- Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a pour mission de supporter les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et d'autres organismes dédiés à l'aide aux victimes d'actes criminels en plus de permettre le financement d'activités de recherche d'informations ou de sensibilisation des victimes. Il est administré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels. Ses revenus proviennent essentiellement des suramendes compensatoires perçues en vertu du Code criminel, d'une partie de la contribution pénale et du partage des sommes d'argent récupérées dans le cadre de la lutte aux produits de la criminalité;

- Le Fonds des registres du ministère de la Justice, assure le financement de l'ensemble des activités reliées à la publicité des droits personnels et réels mobiliers, aux enregistrements officiels aux services de certification de l'ICPG ainsi qu'à tout registre dont la tenue est confiée à la ministre de la Justice. Les revenus du fonds proviennent des frais chargés pour ces services;

- Le Fonds Accès Justice est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens pour accroître l'accès à la justice. Les projets ou les activités réalisées par le Ministère ou par d'autres partenaires ont pour objectif d'aider les citoyens à mieux connaître le droit et le fonctionnement du système de justice. Il finance notamment le programme de médiation familiale, le déploiement et le fonctionnement des centres de justice de proximité et le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice. Ce fonds est principalement financé par la portion de la contribution pénale affectée à ce Fonds. Les autres sources de revenus proviennent principalement d'une affectation du Ministère et d'un transfert provenant du gouvernement fédéral au regard des mesures québécoises de justice familiale. Il est administré par le Bureau du Fonds Accès Justice;

- Le Fonds du Tribunal administratif du Québec finance les activités du Tribunal administratif du Québec dont la mission est citée précédemment.

Justice Québec

Organigramme
13 mars 2015

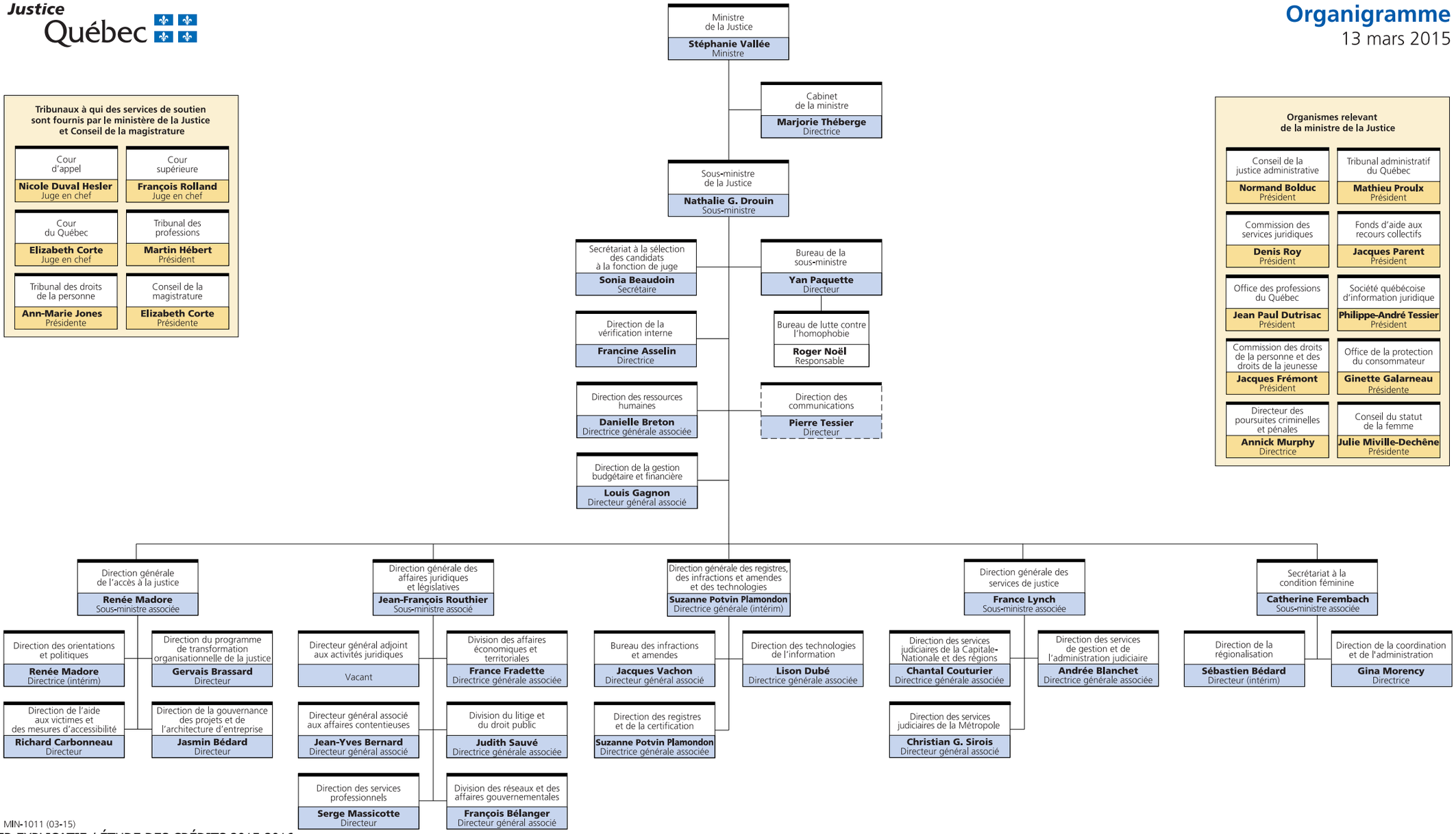

III. VARIATION DES CRÉDITS

➢ BUDGET 2015-2016 – CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ÉLÉMENT

Programmes et éléments [1]			En (k$) 2015-2016 Budget de dépenses	Moins : Amortissement	Plus : Investissements	Crédits totaux	2014-2015 Livre des crédits[2]	VARIATION $	VARIATION %
01		**ACTIVITÉ JUDICIAIRE**							
	01	Magistrature	82 495,2	-	350,0	82 845,2	81 823,7	1 021,5	1,2
	02	Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges	2 403,1	-	-	2 403,1	2 252,5	150,6	6,7
	03	Soutien à la magistrature	29 217,4	-	150,0	29 367,4	27 102,4	2 265,0	8,4
	04	Comité sur la rémunération des juges	203,8	-	-	203,8	-	203,8	100,0
			114 319,5	**-**	**500,0**	**114 819,5**	**111 178,6**	**3 640,9**	**3,3**
02		**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**							
	01	Soutien administratif à l'activité judiciaire	156 258,7	-	1 931,4	158 190,1	160 099,7	(1 909,6)	(1,2)
	02	Affaires juridiques et législatives	46 566,0	-	-	46 566,0	45 342,6	1 223,4	2,7
	03	Direction, planification et services à l'organisation	71 277,5	6 529,6	15 867,5	80 615,4	81 191,9	(576,5)	(0,7)
	04	Traitement des infractions et perception des amendes	9 860,5	-	1 396,0	11 256,5	12 809,9	(1 553,4)	(12,1)
			283 962,7	**6 529,6**	**19 194,9**	**296 628,0**	**299 444,1**	**(2 816,1)**	**(0,9)**
03		**JUSTICE ADMINISTRATIVE**							
	01	Contribution du ministère de la Justice au fonds du Tribunal administratif du Québec	13 777,0	-	-	13 777,0	13 421,5	355,5	2,6
	02	Conseil de la justice administrative	452,2	-	3,0	455,2	466,2	(11,0)	(2,4)
			14 229,2	**-**	**3,0**	**14 232,2**	**13 887,7**	**344,5**	**2,5**
04		**ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE**							
	01	Commission des services juridiques	174 844,5	-	-	174 844,5	162 002,0	12 842,5	7,9
	02	Fonds d'aide aux recours collectifs	416,8	-	-	416,8	416,8	-	-
	03	Autres mesures d'accessibilité à la Justice	1 044,1	-	-	1 044,1	1 874,8	(830,7)	(44,3)
			176 305,4	**-**	**-**	**176 305,4**	**164 293,6**	**12 011,8**	**7,3**
05		**AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE**							
	01	Office de la protection du consommateur	7 925,2	75,0	251,0	8 101,2	8 725,0	(623,8)	(7,1)
	02	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	14 938,0	87,8	153,0	15 003,2	15 350,6	(347,4)	(2,3)
			22 863,2	**162,8**	**404,0**	**23 104,4**	**24 075,6**	**(971,2)**	**(4,0)**
06		**POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**							
	01	Directeur des poursuites criminelles et pénales	123 111,8	720,1	3 610,4	126 002,1	120 996,4	5 005,7	4,1
	02	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	300,0	-	-	300,0	300,0	-	-
			123 411,8	**720,1**	**3 610,4**	**126 302,1**	**121 296,4**	**5 005,7**	**4,1**
07		**INDEMNISATION ET RECONNAISSANCE**							
	01	Indemnisation des victimes d'actes criminels	130 004,0	**-**	**-**	130 004,0	110 061,6	19 942,4	18,1
	02	Loi sur le civsime	1 152,4	**-**	**-**	1 152,4	954,0	198,4	20,8
			131 156,4	**-**	**-**	**131 156,4**	**111 015,6**	**20 140,8**	**18,1**
8		**CONDITION FÉMININE**							
	01	Conseil du statut de la femme	3 351,5	15,0	25,0	3 361,5	3 820,0	(458,5)	(12,0)
	02	Secrétariat à la condition féminine[3]	4 340,2	5,0	10,0	4 345,2	7 298,5	(2 953,3)	(40,5)
			7 691,7	**20,0**	**35,0**	**7 706,7**	**11 118,5**	**(3 411,8)**	**(30,7)**
TOTAL			**873 939,9**	**7 432,5**	**23 747,3**	**890 254,7**	**856 310,1**	**33 944,6**	**4,0**

(1) Les organigrammes de même que les mandats des entités administratives de chacun des programmes ou éléments de programme du portefeuille Justice apparaissent à la section suivante.

(2) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2015-2016.

(3) En tenant compte des annonces du budget et du soutien que lui accordera le ministère de la Justice du Québec, soit 1,1 M$ provenant de celui-ci et 1,0 M$ du Fonds de suppléance, le Secrétariat à la condition féminine disposera d'une somme de 6,4 M$ pour l'ensemble de ses activités en 2015-2016.

IV. GRAPHIQUE 1

➢ COMPARAISON DES CRÉDITS 2015-2016 ET 2014-2015 – LIVRE DES CRÉDITS

Regroupement par programme					
Programmes		Crédits (000 $)		Variation	
		2015-2016	2014-2015 (1)	Montant	%
01	Activité judiciaire	114 819,5	111 178,6	3 640,9	3,3
02	Administration de la justice	296 628,0	299 444,1	(2 816,1)	(0,9)
03	Justice administrative	14 232,2	13 887,7	344,5	2,5
04	Accessibilité à la justice	176 305,4	164 293,6	12 011,8	7,3
05	Autres organismes relevant du ministre	23 104,4	24 075,6	(971,2)	(4,0)
06	Poursuites criminelles et pénales	126 302,1	121 296,4	5 005,7	4,1
07	Indemnisation et reconnaissance	131 156,4	111 015,6	20 140,8	18,1
08	Condition féminine	7 706,7	11 118,5	(3 411,8)	(30,7)
Total :		**890 254,7**	**856 310,1**	**33 944,6**	**4,0**

(1) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2015-2016. Ce sont les crédits initiaux 2014-2015.

Graphique 1

(Comparaison 2015-2016 versus 2014-2015)

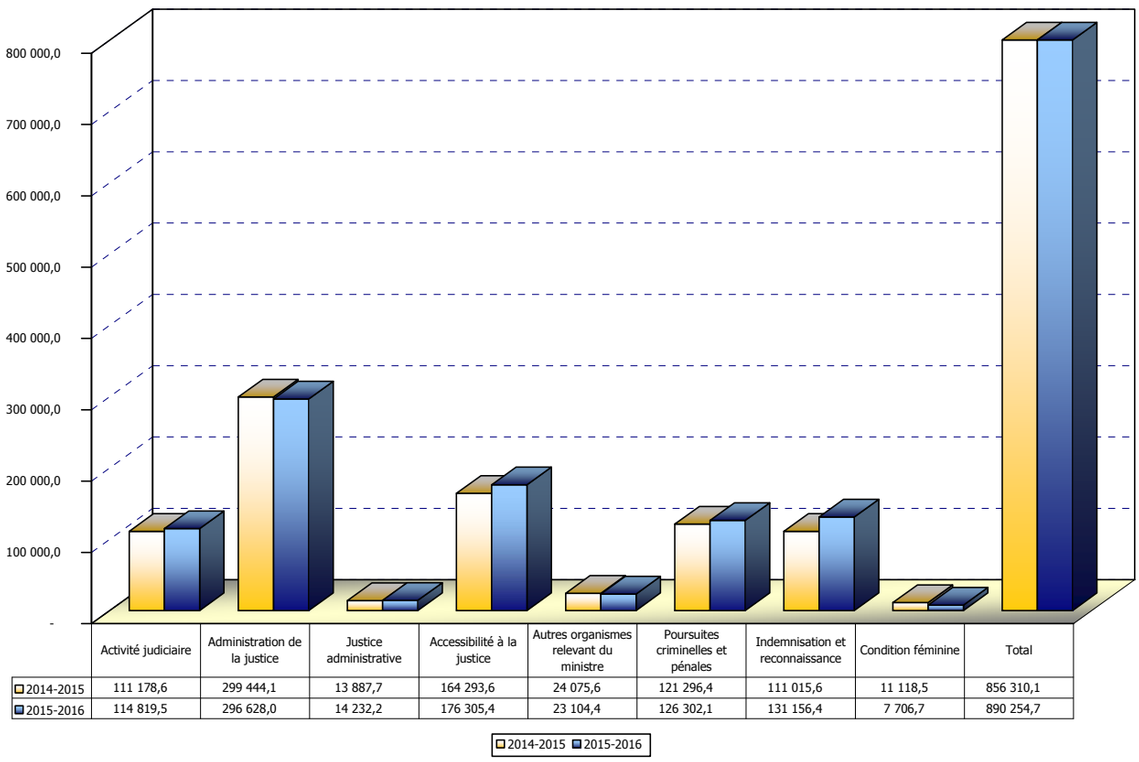

	Activité judiciaire	Administration de la justice	Justice administrative	Accessibilité à la justice	Autres organismes relevant du ministre	Poursuites criminelles et pénales	Indemnisation et reconnaissance	Condition féminine	Total
2014-2015	111 178,6	299 444,1	13 887,7	164 293,6	24 075,6	121 296,4	111 015,6	11 118,5	856 310,1
2015-2016	114 819,5	296 628,0	14 232,2	176 305,4	23 104,4	126 302,1	131 156,4	7 706,7	890 254,7

V. GRAPHIQUE 2

➢ COMPARAISON DES CRÉDITS 2015-2016 ET 2014-2015 – LIVRE DES CRÉDITS

Regroupement par supercatégorie de dépense						
Supercatégorie	2015-2016		2014-2015 (1)		Variation	
	Crédits	%	Livre des crédits	%	$	%
Rémunération	370 585,3	41,6	368 071,3	43,0	2 514,0	0,7
Fonctionnement	190 476,6	21,4	189 348,6	22,1	1 128,0	0,6
Transfert						
Rémunération	87 868,0	9,9	84 266,3	9,8	3 601,7	4,3
Fonctionnement	18 960,5	2,1	13 989,7	1,6	4 970,8	35,5
Immobilisations	346,8	0,0	346,8	0,0	-	-
Support	187 881,6	21,1	165 888,4	19,4	21 993,2	13,3
Sous-total :	**295 056,9**	33,1	**264 491,2**	30,9	**30 565,7**	**11,6**
Affectation à un fonds spécial	14 821,1	1,7	15 306,4	1,8	(485,3)	(3,2)
Créances douteuses et autres	3 000,0	0,3	5 000,0	0,6	(2 000,0)	(40,0)
Immobilisations	23 704,2	2,7	21 477,0	2,5	2 227,2	10,4
Prêts, Placements et Avances	43,1	0,0	43,1	0,0	-	-
moins: amortissement	7 432,5	0,8	7 427,5	0,9	5,0	0,1
Total :	**890 254,7**	**100,0**	**856 310,1**	**100,0**	**33 944,6**	**4,0**

(1) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2015-2016. Ce sont les crédits initiaux 2014-2015.

Graphique 2

(Comparaison 2015-2016 versus 2014-2015)

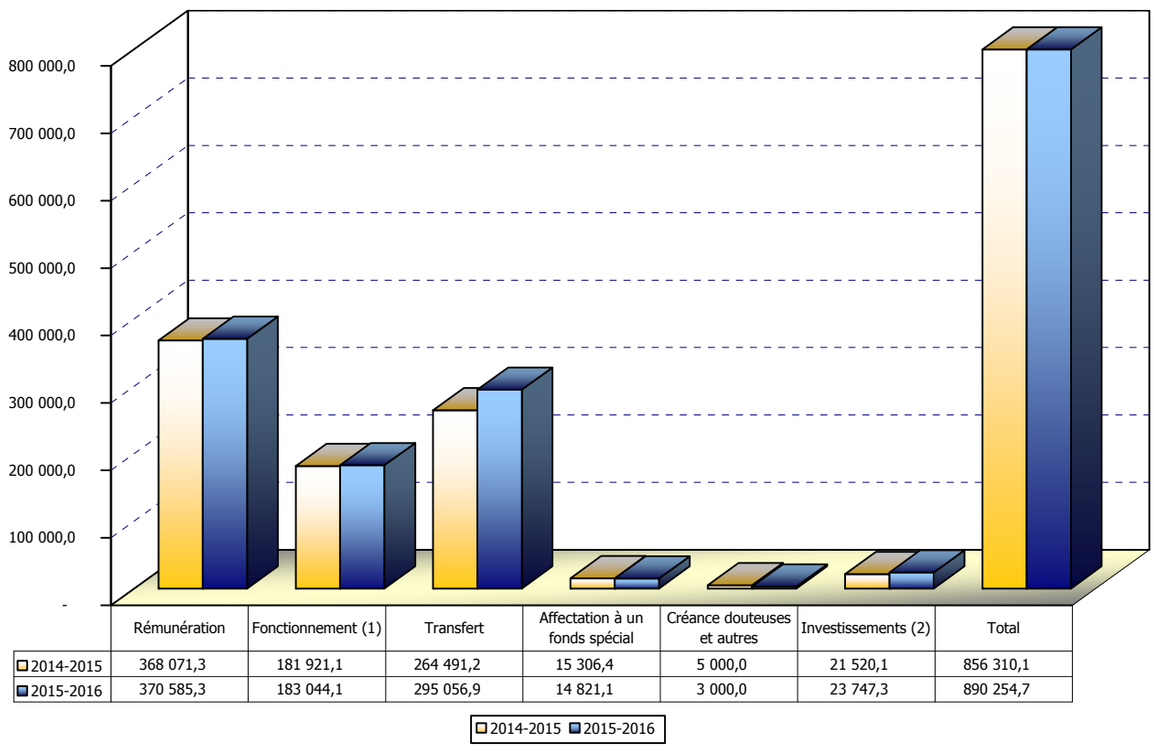

(1) Excluant l'amortissement

(2) Investissements = Immobilisations + Prêts, placements, avances et autres

VI. ÉVOLUTION DU BUDGET DE DÉPENSES DEPUIS 2005-2006

Programmes	2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009		2009-2010	
	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	75 582,8	6,43%	77 673,9	2,77%	79 582,1	2,46%	88 179,9 [C]	10,80%	90 431,9	2,55%
02 - Administration de la justice	277 599,4	3,92%	268 199,6	-3,39%	269 416,4	0,45%	270 725,2	0,49%	267 207,2	-1,30%
03 - Justice administrative	10 892,8	-1,44%	10 162,1	-6,71%	10 230,8	0,68%	11 622,5 [D]	13,60%	11 829,0	1,78%
04 - Accessibilité à la justice	120 713,6	1,82%	133 690,1 [B]	10,75%	132 686,1	-0,75%	130 751,3	-1,46%	131 006,4	0,20%
05 - Organisme de protection relevant du ministère	21 493,9 [1]	100,00%	21 927,9	2,02%	22 116,1	0,86%	22 116,1	0,00%	22 901,4	3,55%
06 - Poursuites criminelles et pénales	45 599,9	7,07%	58 190,0 [2]	27,61%	59 317,8	1,94%	59 396,9	0,13%	73 617,4 [F]	23,94%
07 - Indemnisation et reconnaissance	60 604,0 [A]	15,02%	61 018,0	0,68%	62 518,0	2,46%	83 431,5 [E]	33,45%	83 431,5	0,00%
08 - Condition féminine	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Total - Ministère de la Justice	**612 486,4**	**8,78%**	**630 861,6**	**3,00%**	**635 867,3**	**0,79%**	**666 223,4**	**4,77%**	**680 424,8**	**2,13%**
Total - Gouvernement du Québec	**48 407 000,0**	**2,66%**	**50 873 000,0**	**5,09%**	**53 802 200,0**	**5,76%**	**56 947 900,0**	**5,85%**	**59 988 900,0**	**5,34%**
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		**1,27%**		**1,24%**		**1,18%**		**1,17%**		**1,13%**

Programmes	2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014		2014-2015	
	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance	Budget (k$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	95 711,7	5,84%	98 138,1	2,54%	104 559,6	6,54%	107 934,3	3,23%	110 430,8	2,31%
02 - Administration de la justice	261 839,3	-2,01%	267 631,4	2,21%	274 913,0	2,72%	286 882,3	4,35%	288 156,2	0,44%
03 - Justice administrative	11 882,1	0,45%	11 870,2	-0,10%	11 983,2	0,95%	12 213,8	1,92%	13 884,7 [J]	13,68%
04 - Accessibilité à la justice	131 006,4	0,00%	131 105,5	0,08%	140 546,5	7,20%	167 374,0 [H]	19,09%	164 293,6	-1,84%
05 - Organisme de protection relevant du ministère	23 451,4	2,40%	23 204,5	-1,05%	23 189,5	-0,06%	23 577,5	1,67%	23 416,4	-0,68%
06 - Poursuites criminelles et pénales	76 331,3	3,69%	77 266,9	1,23%	104 943,0 [G]	35,82%	116 328,8 [I]	10,85%	119 916,7	3,08%
07 - Indemnisation et reconnaissance	83 431,5	0,00%	87 201,5	4,52%	91 201,5 [3]	4,59%	97 201,5	6,58%	111 015,6 [K]	14,21%
08 - Condition féminine	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	11 103,5	s/o
Total - Ministère de la Justice	**683 653,7**	**0,47%**	**696 418,1**	**1,87%**	**751 336,3**	**7,89%**	**811 512,2**	**8,01%**	**842 217,5**	**3,78%**
Total - Gouvernement du Québec	**62 561 000,0**	**4,29%**	**61 284 000,0**	**-2,04%**	**62 642 000,0**	**2,22%**	**63 791 000,0**	**1,83%**	**65 704 000,0**	**3,00%**
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		**1,09%**		**1,14%**		**1,20%**		**1,27%**		**1,28%**

Programmes	2015-2016	
	Budget (k$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	114 319,5	3,52%
02 - Administration de la justice	283 962,7	-1,46%
03 - Justice administrative	14 229,2	2,48%
04 - Accessibilité à la justice	176 305,4	7,31%
05 - Organisme de protection relevant du ministère	22 863,2	-2,36%
06 - Poursuites criminelles et pénales	123 411,8	2,91%
07 - Indemnisation et reconnaissance	131 156,4 [L]	18,14%
08 - Condition féminine	7 691,7 [M]	-30,73%
Total - Ministère de la Justice	**873 939,9**	**3,77%**
Total - Gouvernement du Québec	**66 460 000,0**	**1,15%**
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		**1,31%**

1) Création des Pr. 05-01 Office de la protection du consommateur et Pr. 05-02 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2) Création du Pr. 06-01 Directeur des poursuites criminelles et pénales
En 2005-2006, le budget du programme-élément 02-03 Affaires criminelles et pénales est présenté à la ligne programme 06 à des fins de comparaison
3) Création du programme 07 - Indemnisation et reconnaissance
Ce programme inclut l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et Loi sur le civisme transféré au MJQ en 2005-2006.

Explication des variations > 10 % :

A) Ajout de 7,4 M$ à l'Indemnisation des victimes d'actes criminelles (IVAC) et transfert de la responsabilité de la Loi visant à favoriser le civisme.
B) Ajout de 12,9 M$ à la Commission des services juridiques
C) Rémunération des juges (Comité O'Donnell et une partie du Comité Cimon)
D) Hausse de la contribution au Tribunal administratif du Québec de 1 391,7 k$
E) Ajout de 20,9 M$ à l'Indemnisation des victimes d'actes criminelles (IVAC)
F) Mise à niveau du DPCP : ajout de 163 ETC incluant le CT Gangs de rue et le projet pilote radars photos
G) Ajout de 27,4 M$ au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
H) Ajout de 29,4 M$ à la Commission des services juridiques (CSJ)
I) Ajout de 12,0 M$ au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
J) Contribution additionnelle au TAQ de 1,1 M$
K) Ajout de 16,7 M$ à l'Indemnisation des victimes d'actes criminelles (IVAC)
L) Ajout de 19,9 M$ à l'Indemnisation des victimes d'actes criminelles (IVAC)
M) Modification au mode de financement du Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	01	Magistrature
RESPONSABLE	Cour du Québec	

ORGANIGRAMME

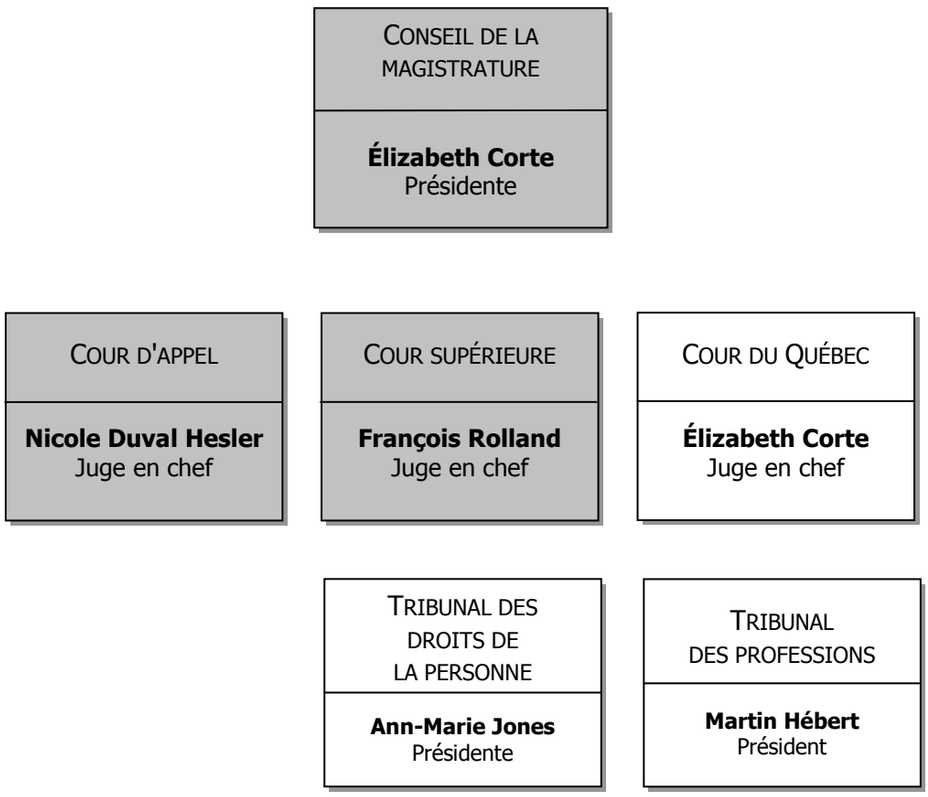

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME **01** **ÉLÉMENT** **01**

MANDAT — Magistrature

La Direction générale des services de justice assure l'administration et le soutien aux différentes cours de justice constituant l'appareil judiciaire du Québec ainsi qu'à certains tribunaux spécialisés.

L'organisation de l'appareil judiciaire

La Cour d'appel

Instituée par la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16), la Cour d'appel est composée de 20 juges, dont la juge en chef, qui sont par ailleurs nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les juges (L.R.C. (1985), ch. J-1).

La juge en chef de ce tribunal général d'appel pour le Québec est également la juge en chef du Québec.

En matière civile, la Cour d'appel entend les appels de certains jugements finals ou interlocutoires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

En matières criminelle et pénale, ce tribunal entend, lorsque les lois fédérales ou provinciales le permettent, les appels des jugements prononcés par la Cour du Québec et ceux des jugements prononcés en première instance par la Cour supérieure.

La Cour d'appel, ou l'un de ses juges, possède également des compétences particulières en appel, attribuées par diverses lois, par exemple pour l'appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne.

La Cour supérieure

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que la Cour supérieure est un tribunal d'archives composé de 152 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. Ces juges sont nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les juges. Elle comporte deux divisions régionales, l'une pour l'ouest du Québec (division de Montréal), l'autre pour l'est du Québec (division de Québec). La Cour supérieure est dirigée par un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

Tribunal de droit commun, la Cour supérieure entend ainsi, en première instance, toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux du Québec, sauf la Cour d'appel, ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sous réserve de certaines exceptions. Elle entend toute demande où la valeur en litige est d'au moins 70 000 $.

Elle a compétence exclusive, notamment en matière de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, par exemple pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'inaptitude.

En matière criminelle, la Cour supérieure entend, en première instance, certaines poursuites engagées en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985) ch. C-46). Elle siège également, dans les cas prévus par la loi, en appel de décisions rendues en matière criminelle et pénale.

La Cour du Québec

Instituée par la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour du Québec est le tribunal de première instance qui entend le plus grand volume des affaires judiciaires au Québec. Elle se compose d'un maximum de 290 juges dont la juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints. Sous l'autorité de la Cour du Québec existe, depuis 2004, une nouvelle catégorie de juge, soit les juges de paix magistrats. Ces 36 juges se distinguent de par l'étendue restreinte de leur compétence, qui est déterminée par la loi. Les juges, ainsi que les juges de paix magistrats, sont nommés, par le gouvernement du Québec, parmi les avocats et les avocates ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par le gouvernement. La Cour du Québec a compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. La Cour siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

Les juges des cours municipales relèvent aussi de l'autorité de la Cour du Québec. Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d'archives.

PROGRAMME **01** **ÉLÉMENT** **01**

MANDAT — Magistrature

La Cour du Québec est constituée de trois chambres : la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse.

La Chambre civile

Les juges siégeant en Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 $, sauf les demandes de pension alimentaire, les recours collectifs et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils traitent aussi les demandes de recouvrement en matières municipales et scolaires prévues au Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25).

En Chambre civile, les juges exercent également les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière administrative. Ils possèdent la compétence exclusive pour entendre les appels de certaines décisions, telles celles de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière et des comités de déontologie formés en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et de la Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, c. C-73.2). Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale.

Lorsqu'ils siègent à la division des petites créances de la Chambre civile, les juges entendent les réclamations pour une somme n'excédant pas, depuis le 1er janvier 2015, 15 000 $*. La procédure écrite y est très simplifiée et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins, entend les parties, retient les faits pertinents et détermine les questions de droit applicables. Les jugements sont sans appel.

Les particuliers peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant un juge à la division des petites créances de même que de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9).

La Chambre criminelle et pénale

Les juges siégeant en Chambre criminelle et pénale ont compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel, du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) ou de toute autre loi pénale.

En matière criminelle, ils entendent des poursuites pour des infractions punissables par procédure sommaire en vertu de la partie XXVII du Code criminel ainsi que les procès qui sont de la juridiction d'un juge d'une cour provinciale et de celle d'une juge sans jury. En fait, ils entendent toutes les causes à l'exception de celles qui procèdent devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury dont les causes référant à des actes criminels comme le meurtre ou la trahison.

En matière pénale, ils entendent les poursuites engagées pour des infractions aux lois provinciales et fédérales.

La Cour du Québec a mis en place une division des dossiers spéciaux en matière pénale visant à augmenter la capacité de traitement des affaires pénales. À cet effet, un juge coordonnateur adjoint a été nommé à titre de responsable de la Division des dossiers spéciaux en matière pénale, de la Chambre criminelle et pénale.

En appui à la décision de la Cour et pour lutter contre l'évasion fiscale et les crimes économiques et financiers, le gouvernement du Québec a déposé, dans son budget 2014-2015, de nouvelles mesures visant l'augmentation de la capacité de traitement des dossiers judiciaires en matière pénale.

Les juges de paix magistrats ainsi que certaines cours municipales ont aussi compétence en matière criminelle et pénale.

*Exigibles par une personne physique ou par une personne morale, une société ou une association qui ne compte pas plus de 5 employés. La représentation par avocat n'est pas permise.

PROGRAMME **01** **ÉLÉMENT** **01**

MANDAT — Magistrature

La Chambre de la jeunesse

Les juges siégeant en Chambre de la jeunesse ont compétence pour toutes matières relatives à la jeunesse.

En matière de protection, ils entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1) qui permet notamment d'intervenir lorsqu'un ou des enfants sont en danger en raison du mode de vie ou de comportement des parents, d'abandon physique ou affectif, d'absence de soins appropriés, d'abus physiques ou sexuels. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

En matière criminelle et pénale, les juges appliquent la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch.1). Ils entendent ainsi, en première instance, les causes des personnes de moins de 18 ans mais de plus de 12 ans accusées d'infractions au Code criminel (y compris le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal.

L'organisation

Le gouvernement nomme, parmi les juges de la Cour, la juge en chef, le juge en chef associé et les quatre juges en chef adjoints chargés d'assister et de conseiller la juge en chef. Cette dernière désigne dix juges coordonnateurs et jusqu'à 12 juges coordonnateurs adjoints pour la seconder dans l'exercice de ses fonctions.

La juge en chef est chargée de la direction de la Cour. Conformément à l'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, elle a notamment pour fonctions :

1. De voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;
2. De coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation;
3. De veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, elle a également pour fonctions de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour.

Chaque juge de la Cour du Québec peut exercer sur tout le territoire du Québec l'ensemble de la compétence de la Cour. Tout juge peut remplir des fonctions d'arbitre, être coroner à temps partiel et exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement ou le gouverneur général en conseil.

Des juges de la Cour du Québec sont également appelés à siéger au Tribunal des droits de la personne et au Tribunal des professions.

La Cour du Québec est présente sur tout le territoire du Québec et dessert, par une cour itinérante, les communautés autochtones du Nord-Ouest québécois et de la Basse Côte-Nord. Pour les fins de l'organisation de la Cour, les juges se regroupent en dix grandes régions, chacune sous la responsabilité d'un juge coordonnateur : Laval-Lanaudière-Laurentides, Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie-Bois-Franc, Montérégie, Saguenay-Lac-St-Jean, Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, Outaouais, Estrie, Montréal, Québec-Chaudière-Appalaches.

Le Tribunal des droits de la personne

Le Tribunal des droits de la personne a été institué en 1990 par la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne.

Ce Tribunal est actuellement composé d'une présidente, juge à la Cour du Québec, nommée par le gouvernement. Il est également composé de trois autres juges de la Cour du Québec désignés par le gouvernement. Le Tribunal peut être assisté d'assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

À titre de tribunal judiciaire spécialisé, il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation et de programmes d'accès à l'égalité.

PROGRAMME **01** **ÉLÉMENT** **01**

MANDAT — Magistrature

Le Tribunal des professions

Le Tribunal des professions a été institué en 1973 avec l'adoption du Code des professions (RLRQ, c. C-26). Il est formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef parmi lesquels sont nommés le président et un vice-président. Le Tribunal siège au nombre de trois juges à l'exception de quelques cas prévus par la loi.

Le Tribunal a compétence en matière d'appel d'une décision d'un comité de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, imposant une sanction, ordonnant la publication d'un avis informant d'une radiation provisoire ou ordonnant le paiement de cette publication et pour toute autre décision du comité sur permission de ce tribunal.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	02	Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges
RESPONSABLE	Conseil de la magistrature	

ORGANIGRAMME

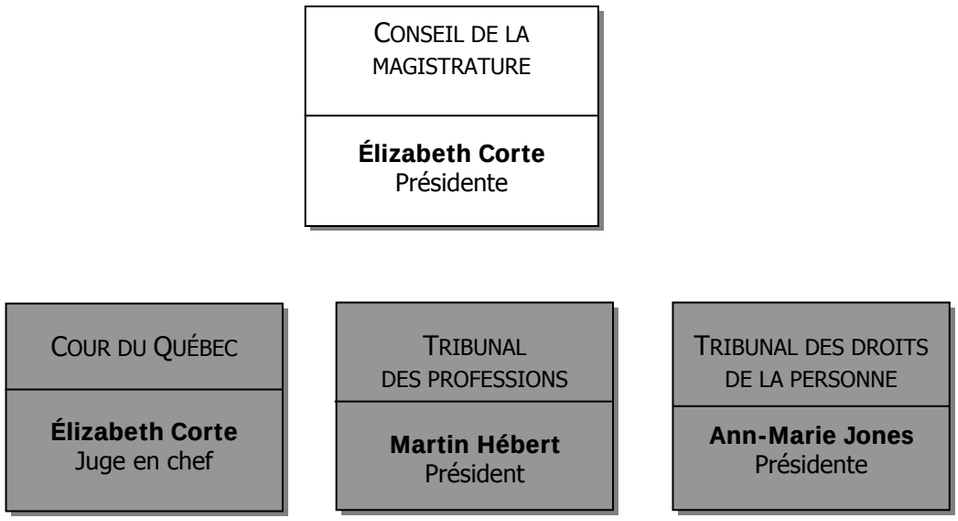

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME 01 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT — Conseil de la magistrature

Le **Conseil de la magistrature** a été institué par la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16, article 247).

Le conseil a pour fonctions :

a) d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;

b) d'adopter un code de déontologie de la magistrature;

c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;

e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire à la ministre de la Justice les recommandations appropriées;

f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires;

g) de connaître des appels visés à l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Sa présidente est d'office la Juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élizabeth Corte.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	03	Soutien à la magistrature
RESPONSABLE	Direction générale des services de justice	

ORGANIGRAMME

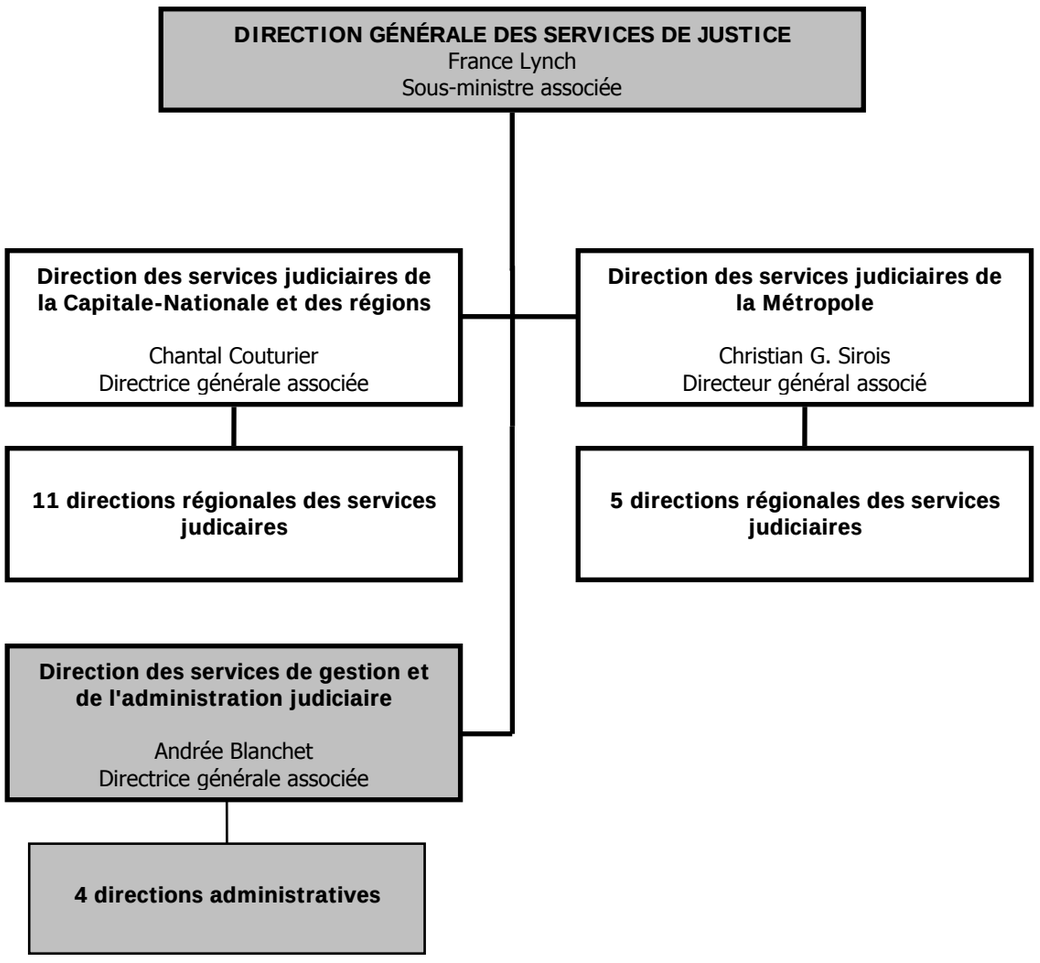

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME 01 **ÉLÉMENT** 03

MANDAT — Soutien à la magistrature

Cet élément de programme vise à assurer le soutien à la magistrature de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du Tribunal des professions et du Tribunal des droits de la personne. Il couvre les activités de gestion et de soutien administratif dispensées aux juges et à leur personnel immédiat (recherchistes, adjointes à la magistrature, secrétaires et huissiers assignés aux juges en chef).

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	04	Comité sur la rémunération des juges
RESPONSABLE	Comité sur la rémunération des juges	

ORGANIGRAMME

Ce comité n'apparaît pas dans l'organigramme du portefeuille Justice.

Membres du Comité :

- M. Michel Clair
  Président
- Mme Julie Gosselin
  Membre représentant le gouvernement
- M. André Forget
  Membre représentant les juges municipaux
- Mme Claire L'Heureux-Dubé
  Membre représentant les juges de paix magistrats
- M. Pierre Michaud
  Membre représentant les juges de la Cour du Québec

PROGRAMME 01 **ÉLÉMENT** 04

MANDAT — Comité sur la rémunération des juges

Le Comité sur la rémunération des juges, qui fut créé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16, a. 246.29), a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (RLRQ, c. C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	01	Soutien administratif à l'activité judiciaire
RESPONSABLE	Direction générale des services de justice	

ORGANIGRAMME

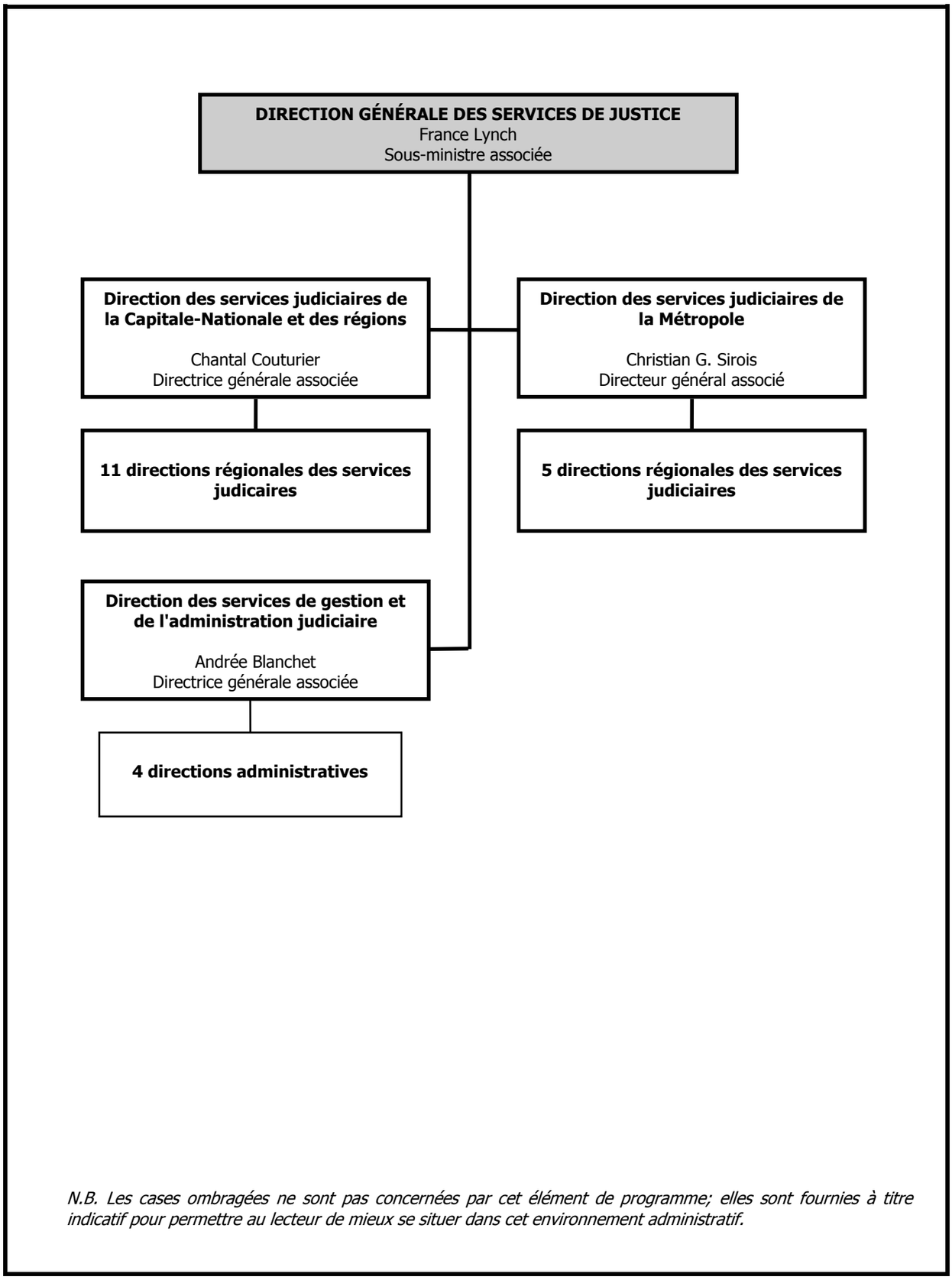

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME 02 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT Soutien administratif à l'activité judiciaire

La Direction générale des services de justice (DGSJ)

En tant que composante du ministère de la Justice, la DGSJ contribue, en association avec ses partenaires, à faire connaître et reconnaître les droits des citoyens.

À cet effet, elle :

- administre les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires, tout en sauvegardant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- assure le plein accomplissement des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs les droits et institutions reliés aux fonctions de Procureur général et de registraire du Québec, au mariage et à l'union civile et au dépôt volontaire;
- développe et fournit à la population les services prescrits par le législateur, favorisant l'émergence et le maintien dans notre société d'une justice plus accessible;
- participe à la direction de l'organisation judiciaire, notamment en fournissant l'expertise requise par les autorités ministérielles et judiciaires;
- assure les activités du Service aux cours municipales.

L'organisation

La DGSJ est composée de près d'une centaine de palais de justice et points de services regroupés sous 16 directions régionales des services judiciaires, elles-mêmes chapeautées par deux directions des services judiciaires (Métropole, Capitale-Nationale et des régions). Elle comprend également la la Direction des services de gestion et de l'administration judiciaire.

Chaque membre des services de justice concourt à la réalisation et à l'actualisation de la mission suivant le champ de ses activités et de ses responsabilités.

Afin de réaliser sa mission, la Direction générale des services de justice fait appel à toutes ses composantes, soit :

les unités d'encadrement et les unités centrales :

- le bureau de la sous-ministre associée;
- la Direction des services de gestion et de l'administration judiciaire;
  - la Direction du soutien à la gestion;
  - la Direction de la gestion immobilière;
  - le Centre administratif et judiciaire;
  - la Direction du pilotage et de l'évolution des processus et des systèmes;
- la Direction des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions;
  - la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue;
  - la Direction régionale du Bas St-Laurent et de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;
  - la Direction régionale de la Capitale-Nationale;
  - la Direction régionale du Centre-du-Québec et de l'Estrie;
  - la Direction régionale de Chaudière-Appalaches;
  - la Direction régionale de la Côte-Nord;
  - la Direction régionale de la Mauricie;
  - la Direction régionale de la Montérégie Est;
  - la Direction régionale du Nord-du-Québec;
  - la Direction régionale de l'Outaouais;
  - la Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean;

MANDAT **Soutien administratif à l'activité judiciaire**

- la Direction des services judiciaires de la Métropole
  - la Direction régionale de Montréal;
  - la Direction régionale de Laval;
  - la Direction régionale de la Montérégie Ouest;
  - la Direction régionale de Lanaudière;
  - la Direction régionale des Laurentides;

les unités opérationnelles :

- les directions des palais de justice et des points de services.

La sous-ministre associée est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la DGSJ. Elle assume le leadership en matière de partenariat afin d'associer les différents collaborateurs au projet commun de l'organisation.

Cette responsabilité implique l'administration des ressources nécessaires à l'expression indépendante du pouvoir judiciaire, la mise en place de mesures visant à assurer le plein accomplissement des pouvoirs d'officier de justice, le développement et la prestation directement à la population des services prescrits par le législateur, ainsi que la participation à la direction de l'organisation judiciaire.

D'une manière plus spécifique, la sous-ministre associée :

- fixe de façon périodique les objectifs stratégiques et spécifiques et en évalue l'atteinte aux plans qualitatif et quantitatif;
- détermine l'allocation des ressources humaines et financières;
- approuve les plans d'organisation et la structure d'activités pour assurer la mise en oeuvre des programmes ministériels;
- assure la communication avec les juges en chef, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires et les autres partenaires dans la prestation des services de justice.

Au plan organisationnel, la sous-ministre associée dirige l'équipe du soutien juridique ainsi que les directeurs généraux associés.

L'équipe du soutien juridique offre des services conseils en matière juridique aux autorités du Ministère ainsi qu'à l'ensemble du personnel du réseau des services judiciaires. Elle doit s'assurer de la cohérence d'application des règles de droit en matière judiciaire.

La Direction des services de gestion et de l'administration judiciaire contribue à la définition des orientations, politiques et programmes de la direction générale des services de justice. Elle assure l'expertise et le soutien administratif, opérationnel et informatique à l'ensemble du réseau des services de justice et s'assure de la mise en œuvre et du suivi des projets structurants au sein de la direction générale. Elle fournit des services directement aux citoyens et offre des services conseils en matière de gestion des services judiciaires aux directions des services judiciaires ainsi qu'aux autorités ministérielles. De plus, elle intègre un volet important de mesures et de suivi de la performance ainsi que de la qualité des services aux citoyens.

Elle regroupe les quatre directions suivantes :

1. **La Direction du soutien à la gestion** offre une expertise-conseil et un support administratif à l'ensemble de la DGSJ en matière de gestion des ressources budgétaires, financières, matérielles et documentaire. Elle offre également une expertise conseil en matière de gestion de la performance.

2. **La Direction de la gestion immobilière** assure le service-conseil auprès du Ministère, incluant les responsables d'établissement sur toute matière touchant son parc immobilier afin d'en assurer l'homogénéité ainsi que la qualité des espaces nécessaires à la réalisation de la mission ministérielle auprès des citoyennes et citoyens du Québec. Cette direction gère le budget immobilier du Ministère, assure le maintien des actifs immobiliers (travaux, entretien, réaménagement des espaces, etc.) ainsi que leur évolution. Elle conseille les autorités à l'égard de l'efficience des investissements et de l'utilisation optimale des espaces disponibles. Elle a de plus la responsabilité de la mise en oeuvre et du suivi des dossiers immobiliers auprès de la Société québécoise des infrastructures. Cette direction assure également le déploiement, l'installation et l'entretien des équipements audiovisuels et électroniques.

3. **Le Centre administratif et judiciaire** offre aux citoyens, aux intervenants judiciaires et au personnel, en collaboration avec les autres directions de la direction générale, des services de première ligne visant à faciliter l'accès à la justice et à optimiser des activités de nature administrative et judiciaire. À cette fin, il gère un Centre de communication avec la clientèle offrant un service de renseignement juridique, d'aide et d'accompagnement aux citoyens. Il regroupe les activités administratives et judiciaires dont la nature et le mode de prestation militent en faveur d'une centralisation et enfin réalise et administre divers produits d'information électronique. Il est également responsable du Bureau des plaintes du Ministère.

4. **La Direction du pilotage et de l'évolution des processus et des systèmes** assure le maintien et l'évolution des processus d'affaires et des systèmes d'information de la direction générale. En matière de processus d'affaires, elle procède à l'analyse et à la définition des besoins d'affaires, effectue les analyses d'impact sur les processus, élabore les processus de travail et prépare les outils et la formation (guides, formulaires, etc.) nécessaires à la prestation des services judiciaires. La direction voit notamment à l'optimisation des processus de travail. En matière de systèmes d'information, elle analyse les demandes de modification et d'amélioration aux systèmes et effectue les essais de systèmes requis afin d'assurer leur bon fonctionnement. Elle assure la gestion des systèmes (mise à jour des paramètres, profils d'accès, etc.) ainsi que l'exploitation de leurs banques de données.

Les directions des services judiciaires de la Métropole et de la Capitale-Nationale et des régions gèrent les 16 directions régionales des services judiciaires. Ces directions ont pour mission d'effectuer une gestion plus stratégique qu'opérationnelle, bien qu'elles se doivent d'assurer aux gestionnaires régionaux et locaux la marge de manœuvre nécessaire à la bonne marche des opérations. De plus, elles ont pour mandat de mettre en place les outils essentiels à une gestion décentralisée.

C'est l'instance qui constitue le lieu de synthèse de l'action de la DGSJ pour ce qui touche les régions. Par conséquent, leurs préoccupations sont orientées vers le service aux citoyens, la gestion du rendement, l'apprentissage et la gestion du changement.

La Direction des services judiciaires de la Métropole assure notamment la direction du palais de justice de Montréal. Compte tenu de sa dimension, la structure d'encadrement est complétée par des directions de services qui assument un rôle actif de liaison et de communication entre la direction et ses unités de services. À ce titre, les directions de services ont les mêmes rôles et responsabilités que ceux des directeurs régionaux des services judiciaires, en ce qui a trait aux secteurs d'activité qui leur sont confiés. La Direction des services judiciaires de la Métropole comprend aussi cinq directions régionales.

La Direction des services judiciaires la Capitale-Nationale et des régions assure pour sa part la responsabilité de onze directions régionales.

Les directions régionales des services judiciaires chapeautent les palais de justice regroupés en 16 régions. Sous l'autorité immédiate de directeurs généraux associés, ces unités administratives participent à la définition des orientations de la direction générale et les concrétisent sur leur territoire en tenant compte des besoins des citoyens. Par conséquent, la préoccupation de la direction régionale des services judiciaires est orientée vers le service aux citoyens, la gestion du rendement, l'apprentissage et la gestion du changement.

PROGRAMME 02 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT Soutien administratif à l'activité judiciaire

Un autre volet important consiste à promouvoir le développement du partenariat sur le territoire régional. Chaque direction maintient et développe des canaux de communication au sein de sa région, tant à l'interne avec ses différentes unités qu'à l'externe avec la clientèle et les partenaires.

Les directions des palais de justice sont des unités administratives opérationnelles de première ligne d'où, de façon plus autonome, elles dispensent les services aux citoyens dans près de 100 palais de justice et points de services situés sur le territoire québécois. Sous l'autorité immédiate d'une directrice ou d'un directeur, chaque palais de justice assure la réalisation de la mission et des orientations de la direction générale en gérant de façon optimale l'ensemble des ressources allouées.

Chaque directrice ou directeur agit comme interlocuteur reconnu de la direction générale, tant à l'interne à l'égard de l'administration, qu'à l'externe vis-à-vis des partenaires et des divers intervenants.

Les membres du personnel des palais de justice sont en contact direct et quotidien avec les citoyens ainsi qu'avec les partenaires du milieu.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	02	Affaires juridiques et législatives
RESPONSABLE	Direction générale des affaires juridiques et législatives	

ORGANIGRAMME

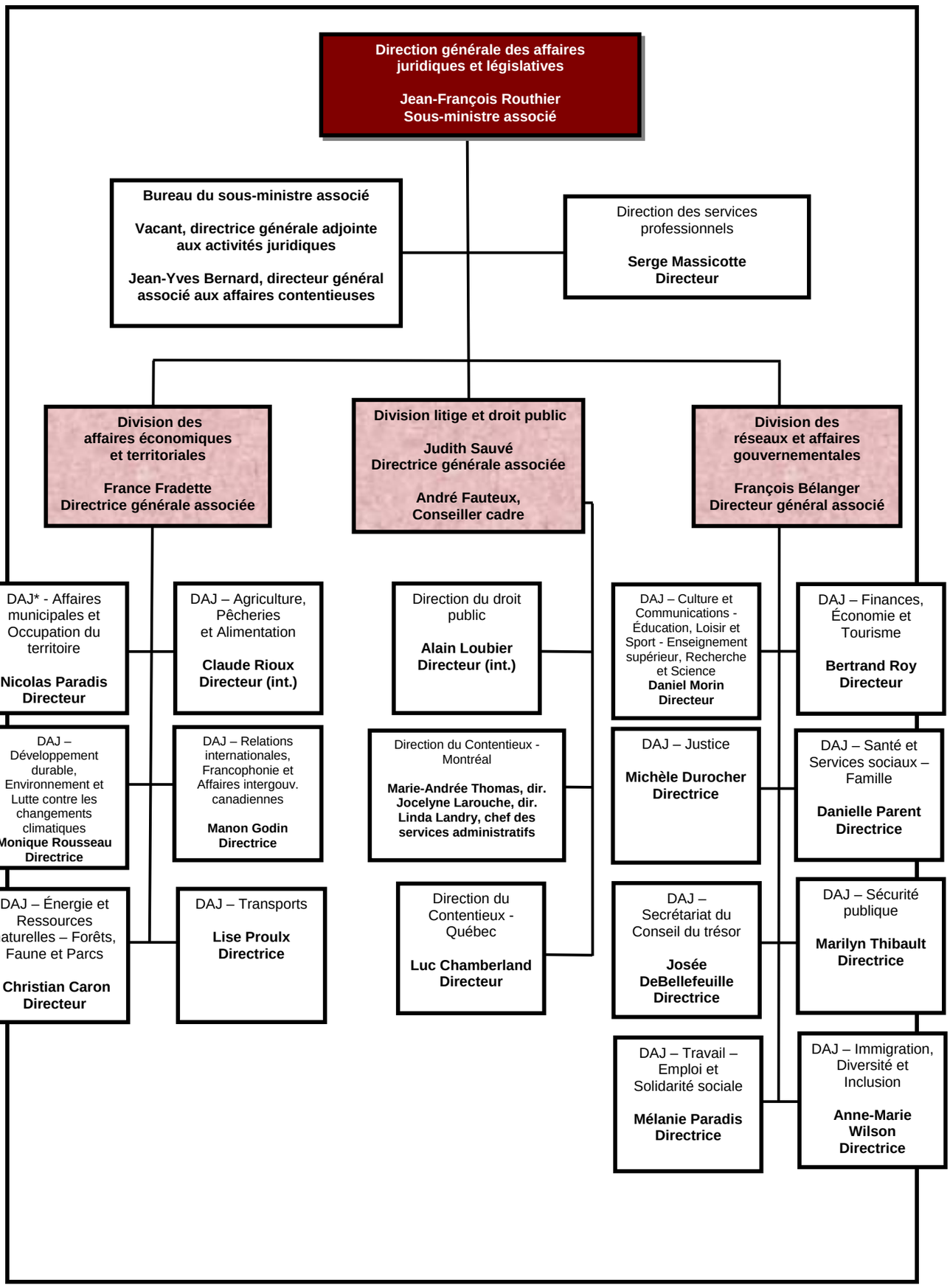

PROGRAMME 02 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT Affaires juridiques et législatives

La Direction générale des affaires juridiques et législatives

C'est par l'entremise de la Direction générale des affaires juridiques et législatives que le Ministère réalise ses mandats de jurisconsulte du gouvernement, de procureur général en matière civile et de notaire général.

La Direction générale veille à la légalité de l'activité gouvernementale en donnant des avis sur les droits et obligations des différents ministères au regard de leur loi constitutive, des lois qu'ils sont chargés d'administrer et, de façon générale, des lois qui s'appliquent à eux.

Elle agit comme principale responsable de la préparation des lois et des règlements. Ainsi, en plus de conseiller le gouvernement dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires proposés par l'ensemble des ministères, elle rédige les lois et les règlements qui relèvent de leur responsabilité. La Direction générale est aussi responsable de la refonte des lois et des règlements.

La Direction générale s'assure de la cohérence juridique de l'ensemble des lois et des règlements qu'elle rédige, des avis qu'elle donne et des positions qu'elle prend devant les tribunaux.

À titre de procureur général, elle agit en demande ou en défense devant les tribunaux civils et administratifs dans tous les cas où le gouvernement et ses ministères sont concernés. De plus, elle voit à l'application des conventions et ententes internationales dans les domaines d'entraide judiciaire, d'exécution réciproque des pensions alimentaires et d'enlèvement international d'enfants.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives est composée du Bureau du sous-ministre associé, de la Direction des services professionnels et de trois divisions : la Division litige et droit public, qui comprend les Directions du Contentieux de Québec et de Montréal ainsi que la Direction du droit public; la Division des affaires économiques et territoriales et la Division des réseaux et affaires gouvernementales, ces deux dernières regroupant les 14 directions d'affaires juridiques desservant les ministères du gouvernement.

Le Bureau du sous-ministre associé

Son mandat est de diriger et de coordonner l'ensemble des travaux de la Direction générale. Pour réaliser cette mission, le sous-ministre associé est assisté d'un directeur général adjoint aux activités juridiques, d'un directeur général associé aux affaires contentieuses, d'un directeur des services professionnels et de trois directeurs généraux associés, responsables de division.

Le directeur général adjoint aux activités juridiques

Le directeur général adjoint assiste le sous-ministre associé dans la gestion stratégique, la coordination et le suivi des dossiers juridiques porteurs d'enjeux majeurs pour le Ministère ou le gouvernement. Il est aussi responsable de superviser le fonctionnement du Bureau du sous-ministre associé et il s'assure de la qualité des communications internes et externes soumis à l'examen du Bureau.

Le directeur général associé aux affaires contentieuses

Le directeur général associé définit les orientations du ministère de la Justice en matière contentieuse, de concert avec la Division litige et droit public. Selon l'impact gouvernemental des décisions qui en découlent, il représente le procureur général devant les tribunaux dans des causes complexes ou très spécialisées.

La Direction des services professionnels

La Direction des services professionnels fournit des services de support à l'activité juridique de la direction générale en matière de services administratifs, de refonte des lois et des règlements, d'enquêtes et de réclamations civiles ainsi que de documentation juridique, par l'intermédiaire de la bibliothèque du ministère de la Justice. Elle assure aussi l'application de certaines ententes et conventions internationales en matière d'entraide judiciaire, d'exécution réciproque des pensions alimentaires et d'enlèvement international d'enfants.

MANDAT Affaires juridiques et législatives

Les divisions

Chaque division est sous la responsabilité d'un directeur général associé. Ce dernier participe étroitement à la gestion stratégique de la DGAJL et siège au comité de direction. Les directeurs généraux associés doivent s'assurer que les besoins juridiques des ministères desservis par les directions d'affaires juridiques de leur division sont comblés de la façon la plus efficiente possible. Ils veillent aussi à ce que les directions sous leur autorité soient en mesure de fournir des services juridiques de qualité aux ministères du gouvernement. Le directeur général associé de la Division litige et droit public exerce les mêmes fonctions au regard des besoins des ministères du gouvernement en matière de litiges. Il assure également un soutien à l'ensemble du réseau de la DGAJL en matière de droit administratif, de droit autochtone et de droit constitutionnel.

Division litige et droit public

Cette division regroupe la Direction du droit public et les Directions du Contentieux de Québec et de Montréal.

La Direction du droit public

La Direction recommande les orientations et les politiques en matière de droit administratif, de droit autochtone et de droit constitutionnel (partage des compétences législatives et protection des droits et libertés de la personne). Elle offre une expertise sur ces questions fondamentales et assure la coordination juridique des actions gouvernementales et leur cohérence dans ces domaines. Elle assure également la légalité des projets de règlement qui lui sont soumis par les organismes dans le cadre des responsabilités confiées à la ministre de la Justice par la Loi sur les règlements (RLRQ c. R-18.1).

Les Directions du Contentieux

Les juristes des Directions du Contentieux de Montréal et de Québec représentent la procureure générale du Québec (l'État) à titre d'avocats plaidants devant l'ensemble des tribunaux de juridictions civile et administrative, incluant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada. Ils assistent également les représentants de l'État assignés à titre de témoins.

Les juristes de ces deux directions dispensent des services professionnels spécialisés en matière de litige dans presque tous les domaines du droit impliquant l'État. Ils rédigent les procédures appropriées, recueillent les preuves nécessaires, élaborent leurs théories de causes, préparent leurs témoins, interrogent et contre-interrogent les témoins, élaborent l'argumentation, plaident par écrit ou oralement, négocient et rédigent les règlements hors cour. Leur présence constante devant les tribunaux leur a permis d'acquérir une vaste expérience en matière de techniques de plaidoirie et de procédures.

Ils plaident en conservant toujours à l'esprit le rôle particulier que doit jouer la procureure générale du Québec et ils agissent dans l'ensemble des domaines du droit couvert par l'activité gouvernementale. En étroite collaboration avec les juristes de la Direction du droit public et des directions d'affaires juridiques desservant les ministères, ils ont développé une expertise unique en droit public et une connaissance approfondie des rouages de l'appareil gouvernemental. Cette expertise et cette connaissance font en sorte que ces directions réagissent rapidement en situation d'urgence.

Division des affaires économiques et territoriales;
Division des réseaux et des affaires gouvernementales.

Ces deux divisions regroupent des directions d'affaires juridiques que l'on retrouve dans les ministères. Chaque ministère du gouvernement du Québec bénéficie des services d'une direction d'affaires juridiques qui lui est assignée, soit exclusivement, soit en mode partagé avec un ou plusieurs autres ministères. Ces directions d'affaires juridiques constituent donc en quelque sorte l'assise de la DGAJL.

PROGRAMME 02 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT — Affaires juridiques et législatives

La Division des affaires économiques et territoriales regroupe les directions d'affaires juridiques suivantes :

- la DAJ – Affaires municipales et Occupation du territoire;
- la DAJ – Agriculture, Pêcheries et Alimentation;
- la DAJ – Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- la DAJ – Relations internationales, Francophonie et Affaires intergouvernementales canadiennes;
- la DAJ – Énergie, Ressources naturelles, Forêts, Faune et Parcs;
- la DAJ – Transports.

La Division des réseaux et des affaires gouvernementales regroupe les directions d'affaires juridiques suivantes :

- la DAJ – Culture et Communications - Éducation, Loisir et Sport, Enseignement supérieur, Recherche et Science;
- la DAJ – Finances, Économie et Tourisme;
- la DAJ – Justice;
- la DAJ – Santé et Services sociaux - Famille;
- la DAJ – Secrétariat du Conseil du Trésor;
- la DAJ – Sécurité publique
- la DAJ – Travail - Emploi et Solidarité sociale;
- la DAJ – Immigration, Diversité et Inclusion.

Les directions d'affaires juridiques doivent assurer la légalité de l'action du ministère qu'elles servent. Pour ce faire, elles élaborent les projets de loi et de règlement et produisent les avis de conformité nécessaires. Outre cette fonction, elles formulent les opinions juridiques et rédigent des actes juridiques (contrats, décrets, arrêtés, ordonnances ministérielles, etc.). Ces directions agissent en priorité dans les domaines du droit qui concernent leurs ministères clients, mais aussi, régulièrement, en droit administratif, en droit civil, en droit d'accès à l'information, en droit de la protection des renseignements personnels, en droit contractuel, etc. Plusieurs d'entre elles donnent de la formation aux employés de leurs ministères clients et participent à des comités ou groupes de travail reliés à la mission de ces derniers. Membre d'un réseau, chacune de ces directions assiste les autres unités de la DGAJL dans les domaines relevant de sa compétence.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	03	Direction, planification et services à l'organisation
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME

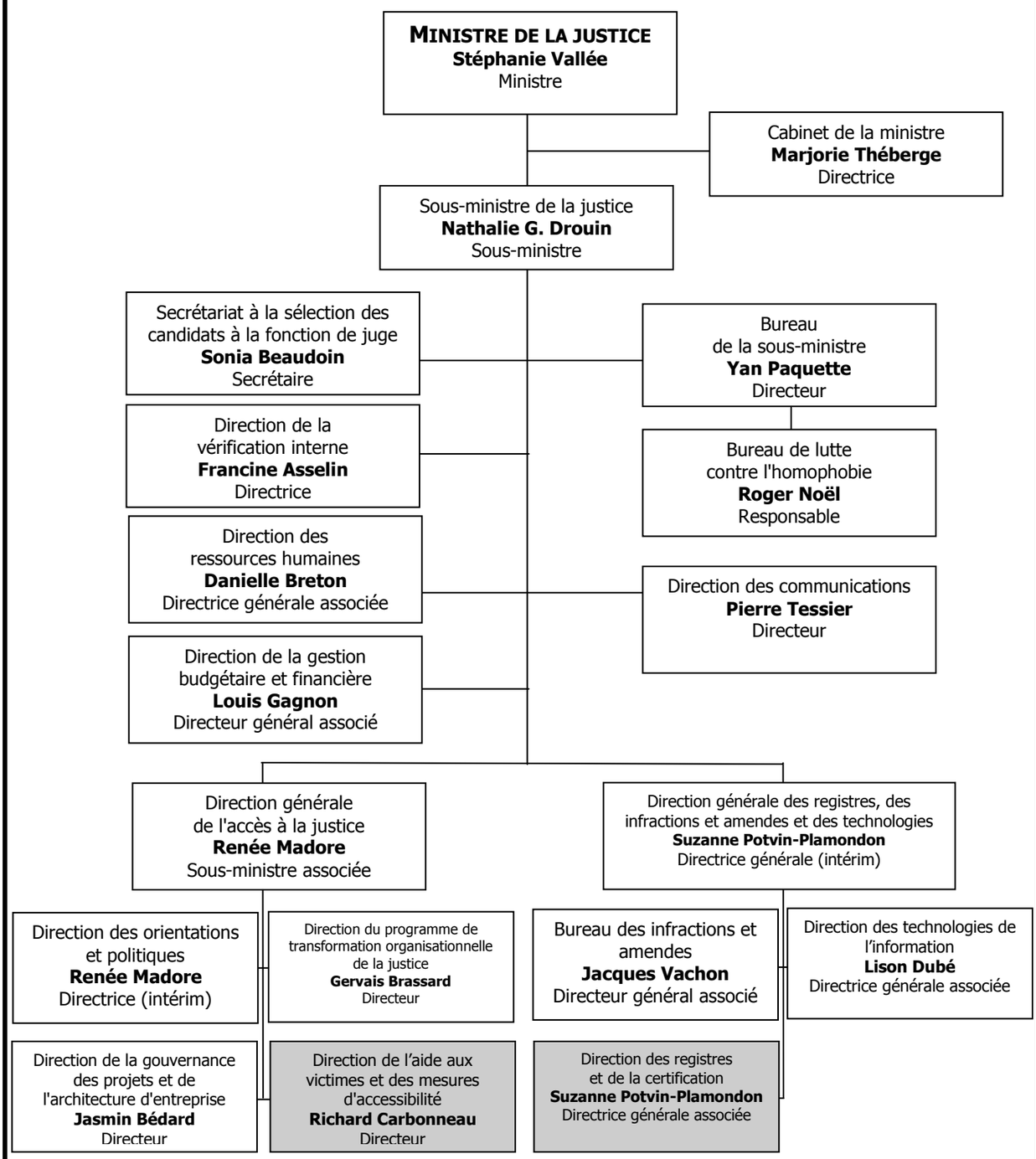

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement juridique.

PROGRAMME 02 ÉLÉMENT 03

MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

La **sous-ministre de la Justice** assume la direction et l'administration du ministère de la Justice sous l'autorité de la ministre de la Justice. Elle est assistée à cette fin par quatre sous-ministres associés et une directrice générale (intérim) qui ont la responsabilité de gérer les diverses directions générales du Ministère.

La sous-ministre de la Justice :

- remplit toutes les fonctions que la loi confie à la ministre de la Justice;
- est d'office sous-procureure générale;
- est chargée de l'application des lois relatives à la justice, de même que celles dont l'application n'est confiée à aucun autre ministère ou organisme;
- est responsable de la détermination des politiques relatives à l'administration de la justice et elle est chargée de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques.

En plus des sous-ministres associés qui l'assistent, sept unités administratives relèvent directement de la sous-ministre, à savoir : le Bureau de la sous-ministre, le Bureau de lutte contre l'homophobie, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, la Direction de la vérification interne, la Direction des communications, la Direction des ressources humaines et la Direction de la gestion budgétaire et financière.

Le **Bureau de la sous-ministre** seconde la sous-ministre dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il coordonne la réalisation des dossiers ministériels et fournit à la sous-ministre, en collaboration, le cas échéant, avec les directions générales et les unités administratives, les analyses, l'expertise et les conseils nécessaires à la prise de décision. Il assure également le respect des obligations et le suivi des demandes formulées en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Le **Bureau de lutte contre l'homophobie** a le mandat de veiller à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie et de son Plan d'action, d'en assurer la coordination interministérielle, d'agir comme agent de liaison entre les organismes communautaires et les ministères concernés et d'octroyer des subventions.

Le **Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge** a, en conformité avec le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (RLRQ, c. T-16, r. 4.1), pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats en vue de pourvoir aux postes de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat. Il administre également la procédure applicable à la nomination d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne et la nomination ou la désignation de juges à des postes de direction ou comme juges suppléants.

La **Direction de la vérification interne (DVI)** couvre les fonctions vérification interne et évaluation de programme.

La vérification interne a une fonction d'évaluation objective et indépendante qui a comme mandat de fournir une assurance à la sous-ministre et aux gestionnaires notamment en matière de contrôle et de saine gouvernance. Par ses travaux, axés sur les principaux enjeux et risques du Ministère, elle vise à créer une valeur ajoutée en aidant les gestionnaires dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'une utilisation optimale des ressources et de l'atteinte des objectifs ministériels.

Pour ce faire, la DVI effectue des mandats relatifs au fonctionnement des systèmes, des processus et des activités de l'organisation ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. À cette fin, la DVI offre les services suivants :

- vérification en ressources informationnelles;
- vérification de l'optimisation des ressources;
- états financiers et autres mandats de nature financière;
- services-conseils;
- coordination des travaux du Vérificateur général;

- conformité aux lois, procédures, règlements, etc.;
- validation des rapports annuels;
- suivi des recommandations émises lors de vérifications internes ou externes.

L'évaluation de programme, quant à elle, permet de s'assurer que les interventions ou programmes sont évalués afin de déterminer leur pertinence et leur cohérence avec la mission du MJQ. Elle peut également mesurer la pertinence, l'efficience et l'efficacité des moyens en place ainsi que vérifier les effets et les impacts sur les clientèles visées.

L'évaluation de programme est donc un outil d'aide à la prise de décision qui permet d'apprécier dans quelle mesure les interventions réalisées participent à l'atteinte des objectifs du Ministère pour ainsi choisir, soit de poursuivre leur intervention, la modifier ou en créer une nouvelle.

La **Direction des communications** exerce un rôle conseil auprès des autorités ministérielles, tant au plan des communications internes qu'externes. À cet effet, elle planifie, élabore, met en œuvre et évalue des stratégies de communication afin de contribuer au rayonnement du Ministère dans sa sphère d'activité et de faire connaître l'ensemble de ses produits et services à ses clientèles.

Plus précisément, la Direction des communications conseille et soutient le Ministère en matière de relations publiques et média, de stratégies et plans de communication, d'organisation d'événements, d'édition, de révision linguistique, de communication interne, de communication Web. Elle coordonne également les demandes d'information portant sur la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (RLRQ, c. D-12.1).

La **Direction des ressources humaines** a pour mandat d'offrir des services conseils spécialisés aux autorités du Ministère et aux gestionnaires dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de rendre certains services opérationnels dans le même domaine pour l'ensemble du Ministère. Pour ce faire, elle doit notamment exercer les rôles suivants :

- assurer un leadership ministériel en matière de développement de l'organisation, des personnes et de modernisation, en appuyant et favorisant une appropriation adéquate des orientations gouvernementales;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de gestion du changement et de formation du personnel en support aux projets ministériels qui impliquent une révision des façons de faire. Elle oriente et fournit l'expertise conseil en matière de développement des compétences des gestionnaires, élabore les politiques en matière de gestion des ressources humaines et de délégation en cette matière;
- développer et mettre en place des programmes et des services visant le maintien et l'amélioration de la santé du personnel et de la santé globale de l'organisation, voir au respect des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) et la Loi sur les normes du travail relatives au harcèlement psychologique;
- fournir l'expertise et le conseil aux autorités et aux gestionnaires en matière d'organisation administrative, d'organisation du travail et de classification des emplois;
- offrir aux directions générales et à leurs gestionnaires, de même que lorsque requis aux organismes, une expertise de pointe favorisant la recherche de solutions aux problématiques rencontrées;
- offrir des services de conseil et de support en matière de pilotage du système informationnel de SAGIR et coordonner le déploiement des nouvelles composantes relatives au système SAGIR pour le volet ressource humaine;
- traiter et analyser diverses données en ressources humaines permettant notamment aux autorités du Ministère d'obtenir une information juste et éclairée afin de soutenir la prise de décision.
- assurer le conseil et le support en matière de gestion documentaire au Ministère;
- représenter le Ministère et coordonner les interventions auprès des organismes centraux dans les différents domaines de la gestion des ressources sous sa responsabilité;
- assurer l'interface entre le Ministère et les syndicats ou associations et coordonner la représentation du Ministère devant les instances régissant les rapports entre les parties;

- s'assurer que le Ministère est en mesure de maintenir la continuité des services en toutes circonstances;
- assumer la responsabilité du dossier de la rémunération des juges de la Cour du Québec, des juges municipaux et des juges de paix magistrats, et en coordonner toutes les activités y étant inhérentes, dont notamment la formulation de recommandations aux hautes autorités, l'élaboration des documents requis, l'établissement des liens avec le Secrétariat du conseil du trésor ainsi que le suivi de toutes les résolutions de l'Assemblée nationale et décisions du gouvernement en cette matière.

La **Direction de la gestion budgétaire et financière** a pour mandat d'offrir des services conseils spécialisés aux autorités du Ministère et aux gestionnaires dans le domaine de la gestion des ressources budgétaire, financières et des contrats et de rendre certains services opérationnels dans les mêmes domaines pour l'ensemble du Ministère. Pour ce faire, elle doit notamment exercer les rôles suivants :

- orienter et harmoniser le cadre de gestion du Ministère de façon à assurer une cohérence ministérielle dans l'allocation et l'utilisation des ressources budgétaires et financières pour répondre aux attentes du gouvernement et aux préoccupations de services aux citoyens;
- assurer l'évaluation budgétaire des objectifs proposés dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique du Ministère afin de guider les autorités en exposant les impacts budgétaires des choix stratégiques retenus;
- assurer la coordination des activités liées au cycle budgétaire gouvernemental pour le portefeuille Justice;
- coordonner la rédaction du plan annuel de gestion de dépenses du portefeuille Justice (conformément à la Loi sur l'administration publique) faisant le pont entre les orientations stratégiques du Ministère et les ressources octroyées;
- encadrer l'ensemble des activités de comptabilisation des revenus et recettes, ainsi que des recettes et déboursés du Ministère et des organismes budgétaires dans le but de s'assurer du respect des règles comptables en usage au gouvernement;
- assurer le contrôle et le suivi des engagements financiers en conformité avec la réglementation en vigueur;
- proposer les orientations ministérielles relatives à la gestion contractuelle, en assurant une coordination et un rôle-conseil en cette matière;
- assurer l'observance des règles contractuelles et la reddition de comptes qui en découlent;
- offrir aux directions générales et à leurs gestionnaires, de même que lorsque requis aux organismes, une expertise de pointe favorisant la recherche de solutions aux problématiques rencontrées;
- représenter le Ministère et coordonner les interventions auprès des organismes centraux dans les différents domaines de la gestion des ressources sous sa responsabilité;
- réaliser des activités opérationnelles, centralisées ou regroupées pour des raisons d'économie ou de cohérence ministérielle, telles que le paiement de factures, le remboursement de frais de déplacement et l'octroi de contrats;
- soutenir l'imputabilité de la sous-ministre et celle des gestionnaires en produisant les informations et les suivis de gestion requis;
- fournir et rendre accessibles aux directions générales et aux organismes du portefeuille Justice les services en matière de paramétrage, de soutien fonctionnel, de formation à SAGIR (Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et coordonner l'implantation des phases de ce système.

La Direction générale de l'accès à la justice (DGAJ), créée en février 2015, est responsable de soutenir et de conseiller les autorités du ministère dans la définition des orientations gouvernementales en matière de justice et des orientations ministérielles en matière d'accès à la justice. À cet effet, elle élabore et recommande aux autorités les orientations et politiques à mettre en œuvre en matière de justice et d'accès à la justice.

PROGRAMME **02** **ÉLÉMENT** **03**

MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

La DGAJ est responsable d'assurer la direction et la coordination de la refonte majeure des façons de faire de l'administration de la justice afin de répondre aux enjeux actuels. À cette fin, elle doit faire évoluer l'administration de la justice à partir d'une vision commune basée sur les besoins et les attentes de l'ensemble des intervenants du milieu.

Elle est aussi responsable de participer aux réflexions entourant les enjeux liés à la justice et de proposer des solutions visant à tenir compte de l'évolution de la société et des besoins particuliers de certaines clientèles comme les autochtones, les jeunes, les aînés, les victimes d'actes criminels et les personnes démunies.

La Direction générale de l'accès à la justice regroupe :

- La Direction des orientations et politiques;
- La Direction du programme de transformation organisationnelle de la justice;
- La Direction de la gouvernance des projets et de l'architecture d'entreprise;
- La Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité.

La Direction des orientations et politiques (DOP) a pour mission de conseiller les autorités du Ministère sur les orientations à privilégier en matière de justice et d'accès à la justice. Pour ce faire, elle :

- élabore et recommande aux autorités ministérielles les orientations et politiques à mettre en œuvre en matière de justice et d'accès, et ce, avec la participation des autres directions générales concernées et des organismes sous la responsabilité de la ministre, en assurant l'évaluation des résultats atteints en ces matières par leur mise en œuvre;
- assure une veille stratégique, tout en agissant comme répondant ministériel pour le réseau de veille gouvernemental sur les politiques publiques, afin d'alimenter la réflexion continue en matière de justice et d'accès;
- représente le Ministère dans les divers forums et au besoin met en place différents groupes de travail, portant sur les questions entourant les enjeux et les orientations à privilégier en matière de justice et d'accès, tout en assurant le suivi auprès des différents intervenants concernés;
- élabore et recommande, en collaboration avec les divers responsables, la position du Ministère auprès des instances fédérales, provinciales, territoriales et internationales. À cette fin, la DOP propose les mandats et assume la coordination, notamment pour les rencontres fédérales-provinciales-territoriales (FPT);
- élabore et recommande à la ministre les orientations et les mesures concernant la conduite des affaires criminelles et pénales par le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- assure un rôle conseil en matières criminelle, pénale, jeunesse et familiale;
- propose, en concertation avec les différents intervenants, les stratégies à privilégier au regard d'enjeux liés à l'adaptation, à l'amélioration et à l'accès de la justice par rapport à des clientèles particulières, telles les autochtones, les jeunes, les femmes, les victimes et les personnes qui vivent des déficiences intellectuelles.

La **Direction du programme de transformation organisationnelle de la justice (TOJ)** a le mandat de contribuer à l'évolution de l'administration de la justice à partir d'une vision commune basée sur les besoins et les attentes de l'ensemble des intervenants de la justice, et ce, au moyen de différents projets échelonnés dans le temps. Elle vise à revoir l'ensemble des processus, les façons de faire et les outils de travail pour les trois domaines judiciaires que sont le criminel, le pénal et le civil. Pour ce faire, elle doit plus spécifiquement :

- assurer le développement d'une vision cible de changement et favoriser l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes;
- assurer le leadership de la refonte majeure des façons de faire devenue incontournable pour répondre aux enjeux actuels de l'administration de la justice;
- assurer la gestion du programme TOJ, définir en concertation avec les différents intervenants et partenaires les orientations et priorités d'action en matière de transformation et privilégier les projets, en fonction de leur impact sur la transformation de l'administration de la justice.

PROGRAMME **02** **ÉLÉMENT** **03**

MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

La **Direction de la gouvernance des projets et de l'architecture d'entreprise** (DGPAE) appuie et conseille l'ensemble des directions générales en s'assurant, à travers l'ensemble des projets du Ministère, qu'une vision cohérente du futur de l'administration de la justice est définie, qu'un suivi intégré des projets au niveau ministériel est effectué et que le Ministère dispose des compétences requises pour la conduite et la réalisation des projets. Elle voit également à la mise sur pied de mécanismes pour l'acquisition de ressources additionnelles en gestion de projets, en architecture, en analyse et en pilotage pour le Ministère.

Elle fournit des services d'expertise, de conseil et de gestion aux autorités, aux gestionnaires et au personnel en ces matières, de façon à garantir l'intégrité des informations et à fournir des services de qualité axés sur la clientèle. Pour ce faire, elle doit notamment:

- soutenir l'imputabilité de la sous-ministre en coordonnant, pour l'ensemble du Ministère, le processus de réalisation des planifications de rapports et de bilans concernant le portefeuille de projets ministériel;
- coordonner l'exercice ministériel de priorisation des projets en fonction de la capacité financière et humaine et du portefeuille de projets en cours;
- faire le suivi du portefeuille de projets du Ministère et conseiller les directions sur leurs besoins en ressources humaines, matérielles et financières;
- fournir l'expertise et les conseils;
- développer les compétences du Ministère en gestion de projets, en architecture, en analyse et en pilotage;
- participer à la préparation des demandes d'autorisation de projet (CT) à l'égard du Secrétariat du Conseil du trésor;
- voir à la mise sur pied de mécanismes pour l'acquisition de ressources additionnelles en gestion de projets, en architecture, en analyse et en pilotage pour le Ministère (en particulier, des appels d'offres communs).

La DGPAE regroupe les fonctions de Bureau de projets ministériel, d'architecture d'entreprise ministérielle, du Centre d'expertise en communautés de pratiques et d'une communauté de pratique en pilotage.

La Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité (DAVMA) a le mandat de soutenir, coordonner et mettre en place des actions centrées sur l'accessibilité à la justice, notamment par le développement de mesures visant à améliorer l'accès à la justice pour les citoyens et par le soutien aux personnes victimes.

La direction est notamment composée du Bureau du Fonds Accès Justice responsable de la gestion du Fonds Accès Justice. Pour ce faire, elle doit :

- Soutenir des actions qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci;
- Financer des projets ou des activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la Justice.

La direction est aussi composée du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels responsable de la gestion du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Pour ce faire, elle doit :

- Favoriser la promotion des droits des victimes d'actes criminels et veiller au développement de programmes d'aide aux victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes d'actes criminels;
- Conseiller la ministre de la Justice sur toute question relative à l'aide aux victimes;
- Favoriser l'implantation et le maintien des centres d'aide aux victimes d'actes criminels;
- Favoriser la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation.

Créée en février 2015, la **Direction générale des registres, des infractions et des amendes et des technologies** (DGRIAT) agit à titre de dirigeant sectoriel de l'information pour le Ministère auprès du dirigeant principal de l'information, est responsable de la sécurité de l'information et regroupe trois directions qui seront appelées à jouer un rôle phare dans le développement et l'utilisation des technologies de l'information.

PROGRAMME 02 ÉLÉMENT 03

MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

Cette direction regroupe :

- la Direction des registres et de la certification;
- le Bureau des infractions et amendes;
- la Direction des technologies de l'information.

Pour le mandat de la **Direction des registres et de la certification** (DRC), voir la fiche intitulée Fonds des registres.

Pour le mandat du **Bureau des infractions et amendes**, voir au programme 02, élément 04.

La **Direction des technologies de l'information** (DTI) a le mandat d'orienter et d'harmoniser la gestion des ressources informationnelles et de proposer les moyens technologiques visant la modernisation des services et l'accroissement de la productivité du Ministère. A cette fin, elle définit le cadre normatif permettant d'assurer une cohérence ministérielle dans le développement et l'exploitation des systèmes, des télécommunications et des réseaux informatiques. Elle fournit des services d'expertise, de conseil et de gestion aux autorités, aux gestionnaires et au personnel en ces matières, de façon à garantir l'intégrité des informations et à fournir des services de qualité axés sur la clientèle. Pour ce faire, elle doit notamment:

- gérer l'évolution et la mise à jour du plan stratégique des ressources informationnelles, élaborer et assurer l'évolution des architectures en technologie de l'information (TI), des processus et des politiques de gestion des ressources informationnelles;
- assurer la cohérence, le soutien et l'accompagnement lors de la réalisation des projets majeurs recourant aux ressources informationnelles en lien avec le portefeuille ministériel de projets;
- concevoir le cadre normatif applicable aux ressources informationnelles ainsi que le cadre de gestion ministériel en matière de sécurité des ressources informationnelles, en assurer le suivi et proposer les correctifs appropriés;
- mettre en place les éléments permettant de respecter les directives gouvernementales concernant la sécurité de l'information électronique et des actifs informatisés;
- mettre en place des moyens de concertation et de communication avec les intervenants des unités administratives afin de favoriser l'utilisation des technologies dans le but d'améliorer la gestion du Ministère et d'accroître la productivité;
- planifier les besoins, gérer et exploiter le réseau ministériel de communication (l'informatique, la téléphonie, les documents écrits, la radio, le vidéo) et gérer les serveurs de réseau ministériel;
- conseiller les autorités du Ministère sur les orientations ministérielles et les choix d'investissement à privilégier en matière de technologies de l'information;
- conseiller les unités administratives sur les décisions à prendre en regard de la gestion et de l'utilisation des technologies, rechercher des solutions novatrices et économiques qui répondent à leurs besoins et les assister dans la mise en œuvre de ces solutions;
- effectuer le développement, l'amélioration et l'exploitation des systèmes qui lui sont confiés par la direction du Ministère ou par les unités administratives et réaliser l'entretien des systèmes ministériels;
- évaluer les impacts des besoins exprimés par les unités administratives sur la gestion du parc technologique ministériel et de son évolution; formuler les recommandations appropriées et, le cas échéant, collaborer à leur mise en œuvre.

Il est à noter que la Direction générale des services de justice, la Direction générale des affaires juridiques et législatives et le Secrétariat à la condition féminine qui relèvent de la sous-ministre sont présentés aux pages de leur programme et élément respectif.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	04	Traitement des infractions et perception des amendes
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME

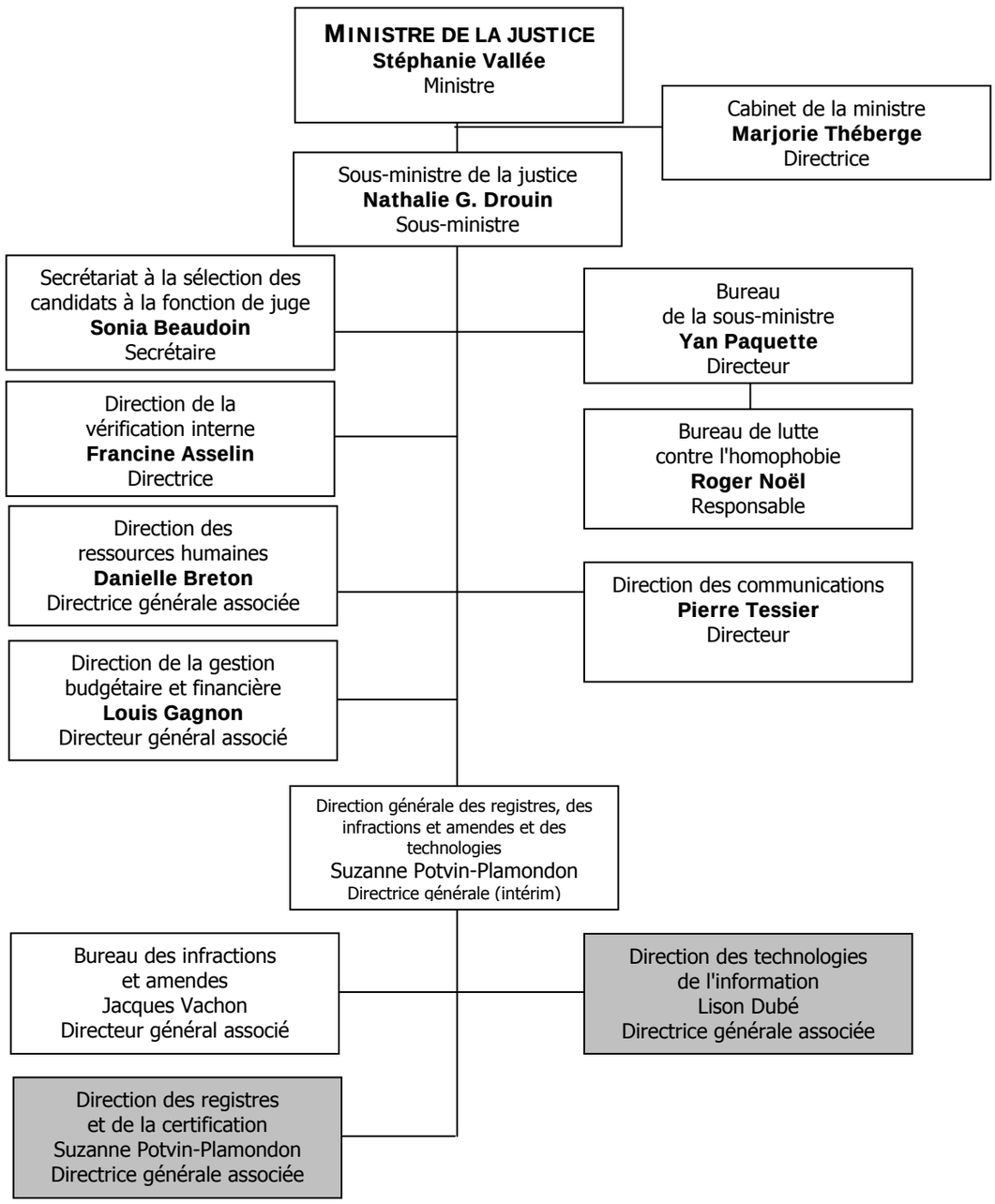

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME 02 **ÉLÉMENT** 04

MANDAT Traitement des infractions et perception des amendes

À titre de participant à l'administration de la justice, le Bureau des infractions et amendes (BIA) a comme mission de voir au traitement des rapports et des constats d'infraction donnant lieu à des poursuites, principalement de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) et d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux en matières pénale et criminelle comportant une condamnation à une amende ou à une suramende.

Par ses activités, le BIA vise à assurer l'exécution de tous les jugements dans un délai raisonnable, de façon à maintenir la crédibilité du système judiciaire. Il vise également à optimiser le processus de recouvrement des sommes dues à l'État et il souhaite offrir un service de qualité à ses mandants, aux personnes ou aux entreprises ayant à acquitter une amende et aux autres intervenants participant à l'administration de la justice.

Les principales activités du BIA consistent à :

- Traiter les constats et les rapports d'infraction transmis par ses mandants et à préparer les dossiers aux fins de poursuite devant les tribunaux contre ceux qui ont contrevenu aux lois pénales;

- Mettre à la disposition des personnes et des entreprises ayant reçu un constat d'infraction, l'information et les moyens nécessaires permettant, le cas échéant, d'enregistrer leur plaidoyer relativement à leur constat d'infraction ou d'acquitter les amendes, les frais imposés et le montant contributoire associé au financement du programme d'aide aux victimes d'actes criminels et au financement du Fonds Accès Justice;

- Exécuter les jugements des tribunaux en matières pénale et criminelle comportant une condamnation à une amende ou à une suramende et, dans les cas où les personnes sont en défaut de paiement, à prendre contre les débiteurs les moyens d'exécution des jugements prévus par la loi;

- Mettre à la disposition des personnes et des entreprises condamnées par le tribunal à payer une amende à la suite d'une infraction à une loi pénale ou au Code criminel, l'information et les moyens nécessaires leur facilitant le règlement des amendes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	03	Justice administrative
ÉLÉMENT	01	Contribution du ministère de la Justice au fonds du Tribunal administratif du Québec
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME

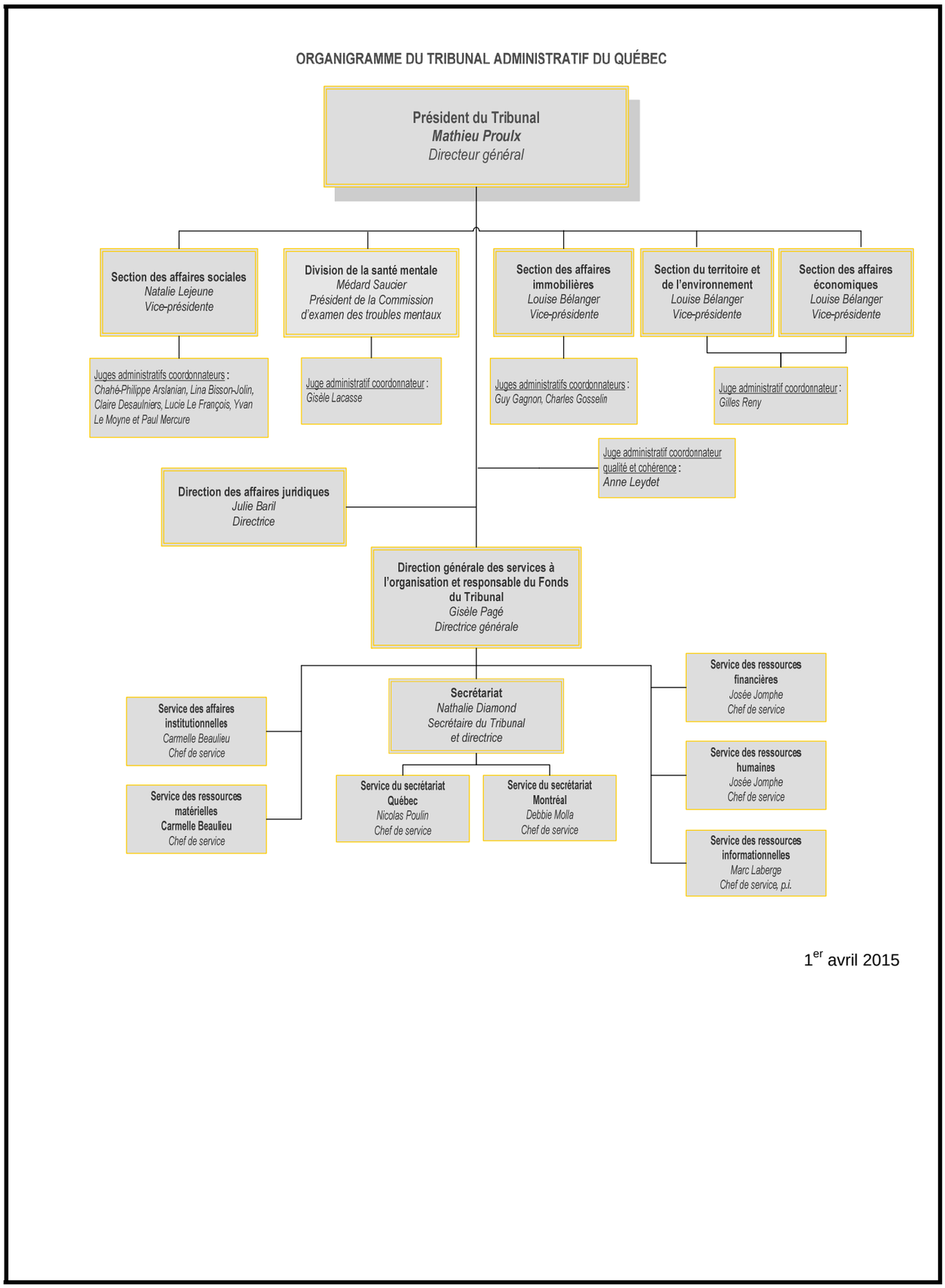

1er avril 2015

PROGRAMME 03 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT

Contribution du ministère de la Justice au Fonds du Tribunal administratif du Québec

Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1996. En fonction depuis le 1er avril 1998, il a compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par diverses autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé) et de faciliter leur règlement par la conciliation.

Le Tribunal est formé de quatre sections :

- **Affaires sociales**

  Cette section statue sur de multiples recours en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité et soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière et d'immigration. En tant que partie intégrante de cette section, la Division de la santé mentale entend les recours relevant de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001). Elle assume également la fonction de Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

- **Affaires immobilières**

  En matière de fiscalité municipale, la section statue sur les recours relatifs aux inscriptions figurant aux rôles d'évaluation foncière ou de la valeur locative. En ce qui a trait à l'expropriation, elle fixe l'indemnité à verser, d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation, ainsi que les indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques.

- **Territoire et Environnement**

  Cette section statue sur des recours portant principalement sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que sur la protection de la qualité de l'environnement.

- **Affaires économiques**

  Cette section statue principalement sur des litiges relatifs aux permis et aux autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	03	Justice administrative
ÉLÉMENT	02	Conseil de la justice administrative
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME

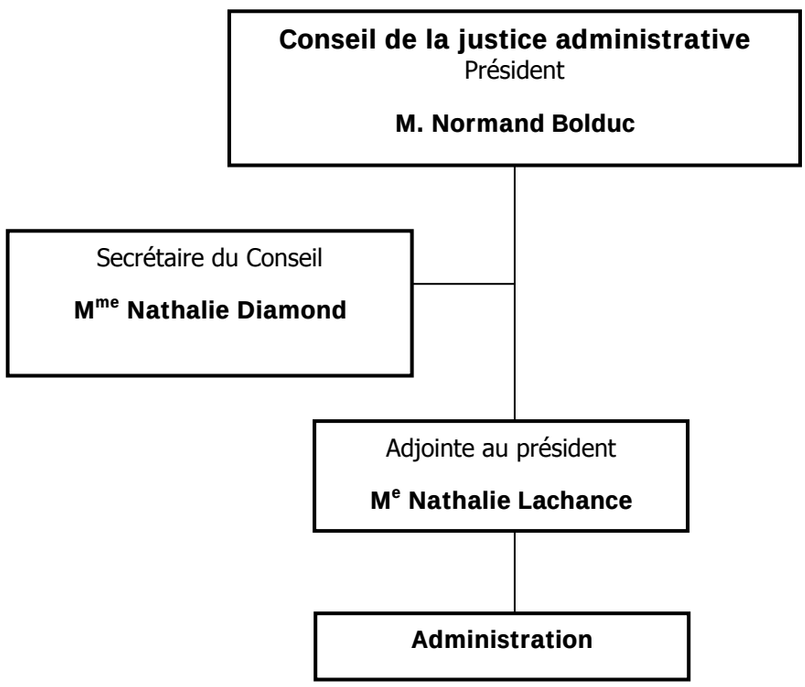

PROGRAMME **03** **ÉLÉMENT** **02**

MANDAT — Conseil de la justice administrative

Le **Conseil de la justice administrative** est un organisme créé par la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3). Il exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres :

- édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal;
- recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre;
- faire enquête, à la demande de la ministre ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente;
- faire enquête, à la demande de la ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative.

Le Conseil reçoit et examine également toute plainte formulée contre un membre de la Commission des lésions professionnelles, un commissaire de la Commission des relations du travail ou un régisseur de la Régie du logement. Le Conseil fait aussi enquête en vue de déterminer si un membre, un commissaire ou un régisseur est atteint d'une incapacité permanente et sur un manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président de l'un de ces organismes de sa charge administrative.

De plus, le Conseil fait rapport à la ministre sur toute question que cette dernière lui soumet et peut lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Enfin, le Conseil publie annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes soumis au respect des règles générales édictées au titre I de la Loi sur la justice administrative.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Accessibilité à la justice
ÉLÉMENT	01	Commission des services juridiques
RESPONSABLE	Commission des services juridiques	

ORGANIGRAMME

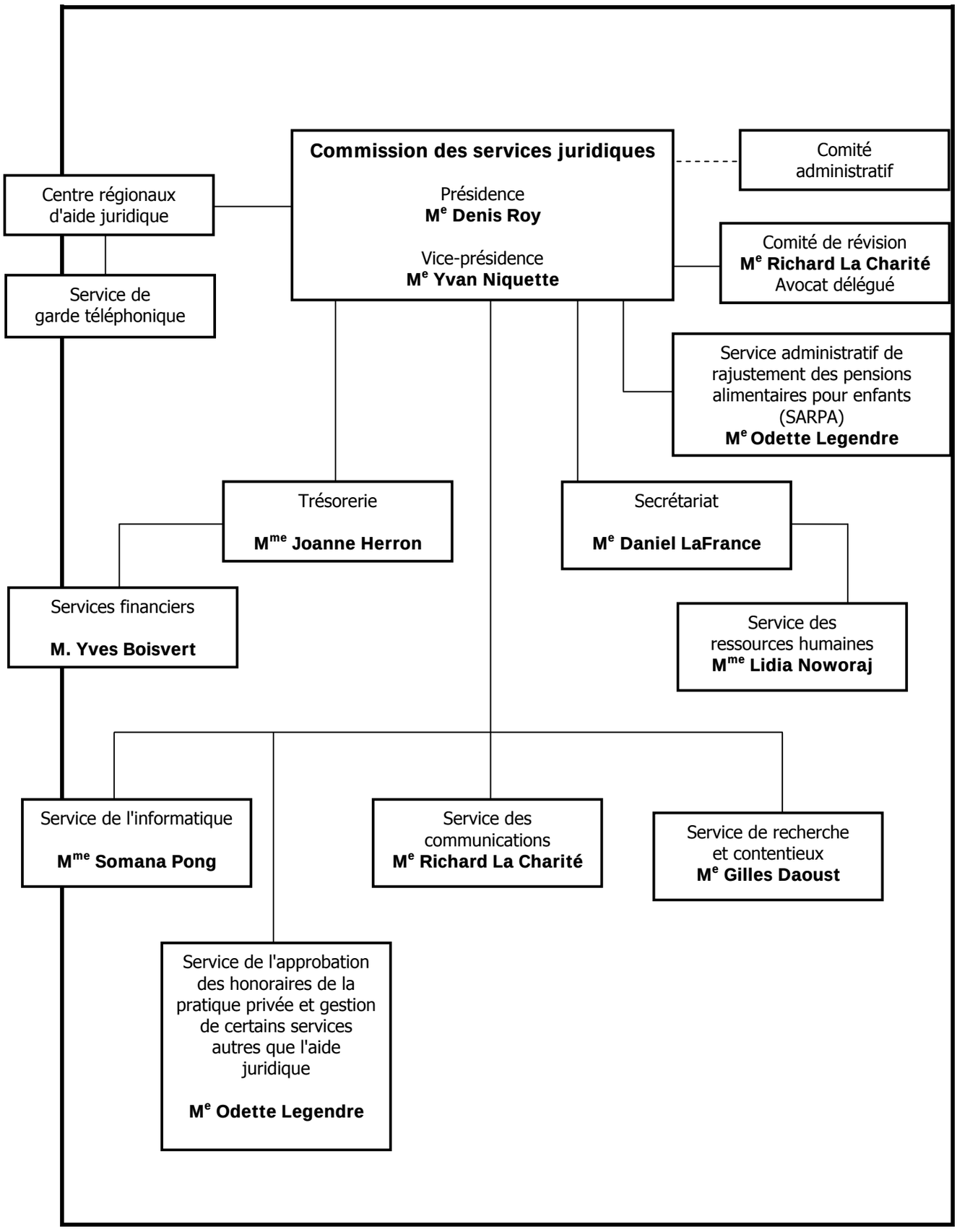

PROGRAMME 04 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT — Commission des services juridiques

La Commission des services juridiques a le mandat de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles.

De plus, depuis 2010, par l'ajout du chapitre III de la loi, elle fournit certains autres services juridiques, notamment lorsque le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu par une ordonnance judiciaire.

La Commission assume aussi la responsabilité de fournir des services juridiques aux personnes dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu et lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

À cette fin, la Commission doit former et développer des centres régionaux d'aide juridique, les habiliter à fournir l'aide juridique, veiller à leur financement et à ce que leurs activités soient conformes à la loi et aux règlements. Elle doit particulièrement favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements par les centres.

De plus, en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (RLRQ, c. A-2.01), la Commission des services juridiques, dans l'administration et la gestion du SARPA, veille à ce que ce service exerce les attributions de sa charge, le cas échéant en collaboration avec les centres régionaux d'aide juridique.

La Commission nomme les membres des conseils d'administration des centres régionaux, ratifie la nomination des directeurs généraux et fait enquête sur l'administration de tout centre juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la loi et aux règlements.

En plus de ces fonctions, la Commission doit promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations. Elle doit s'assurer qu'un service de consultation téléphonique sera disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation. La Commission doit aussi publier périodiquement un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de la loi et des règlements en vue notamment de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements.

Enfin, la Commission doit favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Accessibilité à la justice
ÉLÉMENT	02	Fonds d'aide aux recours collectifs
RESPONSABLE	Fonds d'aide aux recours collectifs	

ORGANIGRAMME

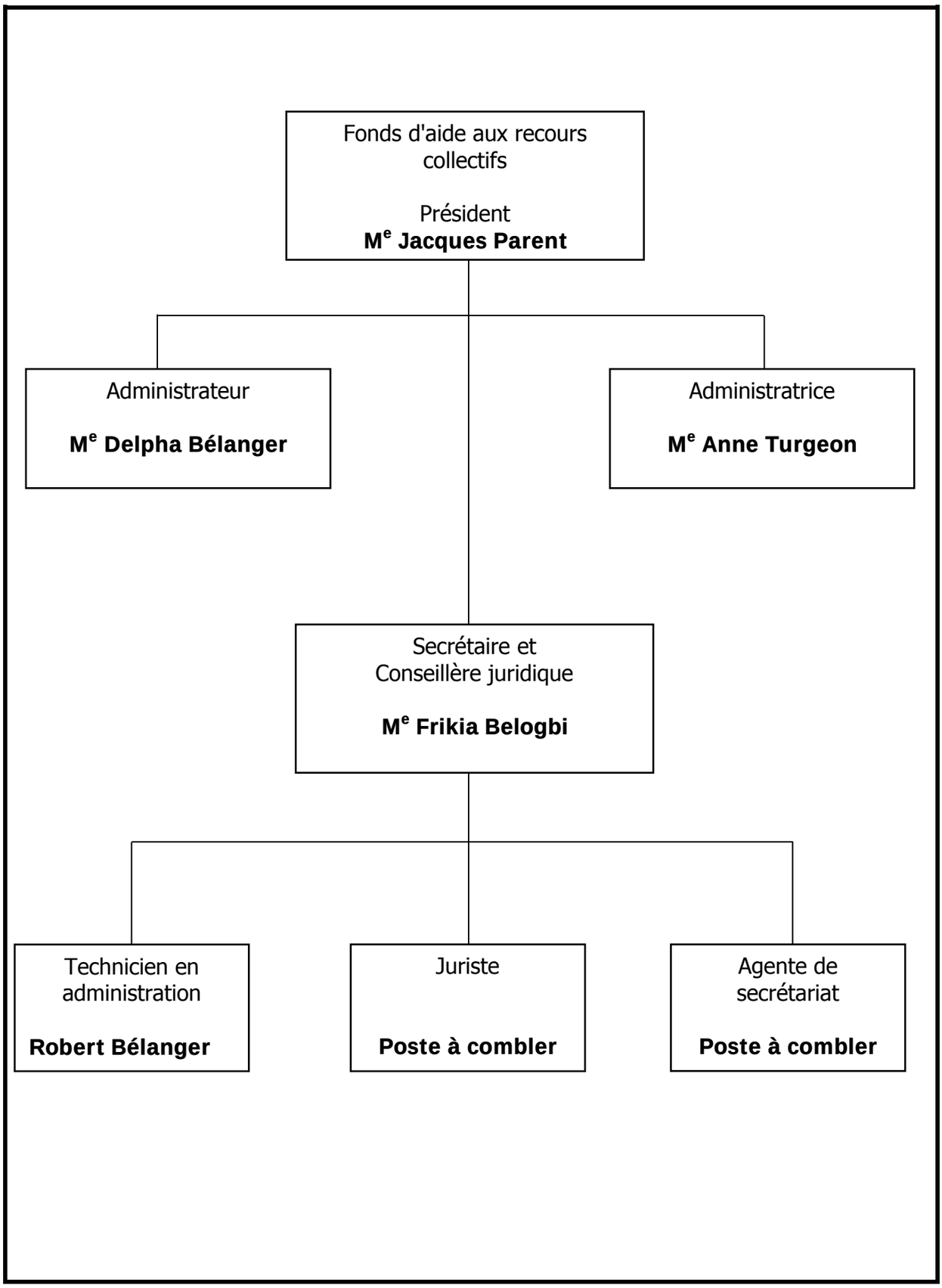

PROGRAMME 04 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT — Fonds d'aide aux recours collectifs

Le **Fonds d'aide aux recours collectifs** a pour objet de contribuer au financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

Aide financière

La Loi sur le recours collectif (RLRQ, c. R-2.1) permet à toute personne physique et à certaines personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, avec l'autorisation de la Cour supérieure, de faire valoir, en première instance, devant cette Cour non seulement leurs droits, mais aussi ceux de toutes les personnes dont les réclamations sont similaires pour justifier leur regroupement dans une même cause.

L'utilisation de ce recours pouvant entraîner des coûts qui ne sont pas à la portée de la partie demanderesse, la Loi a constitué le Fonds d'aide aux recours collectifs qui est chargé de contribuer au financement de ce type de poursuite. Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette aide le recours collectif peut être exercé ou continué; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au requérant, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif. Le Fonds peut également, à certaines conditions, contribuer au financement de recours de la nature d'un recours collectif devant la Cour fédérale. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant et son procureur. Si le Fonds refuse l'aide, le requérant peut interjeter appel devant le Tribunal administratif du Québec.

Dans le cas où un recours collectif fait l'objet d'un jugement défavorable du tribunal de première instance, la partie demanderesse peut, de plein droit, inscrire la cause devant la Cour d'appel. De plus, si le jugement de la Cour d'appel du Québec est défavorable, la partie demanderesse peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir la permission d'en appeler de ce jugement. Dans un tel cas, le bénéficiaire qui inscrit sa demande en Cour d'appel ou en Cour suprême pourra recevoir l'aide du Fonds, si cette aide est nécessaire et s'il démontre les probabilités de succès de son appel.

Information

Le mandat d'information du Fonds s'adresse à deux clientèles distinctes. D'une part, une clientèle non spécialisée composée de personnes du grand public qui sont soit concernées par un recours collectif particulier ou qui désirent obtenir de l'information générale dans ce domaine et d'autre part, une clientèle spécialisée composée d'avocats de pratique privée et de chercheurs qui désirent obtenir de l'information sur la jurisprudence relative au recours collectif ou sur les modalités de son financement.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Accessibilité à la justice
ÉLÉMENT	03	Autres mesures d'accessibilité à la Justice
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME

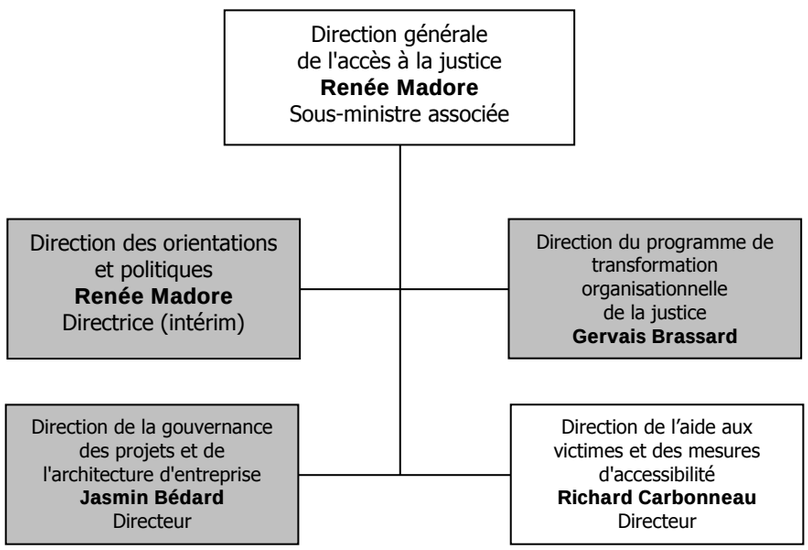

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

PROGRAMME **04** **ÉLÉMENT** **03**

MANDAT — Autres mesures d'accessibilité à la Justice

Ce programme vise à assurer aux justiciables une accessibilité à la justice en instaurant un ensemble de mesures qui seront graduellement mises en œuvre et qui contribueront à simplifier le processus judiciaire, à diminuer les coûts et les délais, tout en augmentant la capacité des tribunaux à entendre des causes et à rendre des jugements.

Les principales mesures visées sont :

- Soutenir, coordonner et mettre en place des actions centrées sur l'accessibilité à la justice, notamment en offrant des mesures facilitant l'accès en matière familiale;
- Augmenter l'accès à la justice, notamment en améliorant la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	05	Autres organismes relevant de la ministre
ÉLÉMENT	01	Office de la protection du consommateur
RESPONSABLE	Office de la protection du consommateur	

ORGANIGRAMME

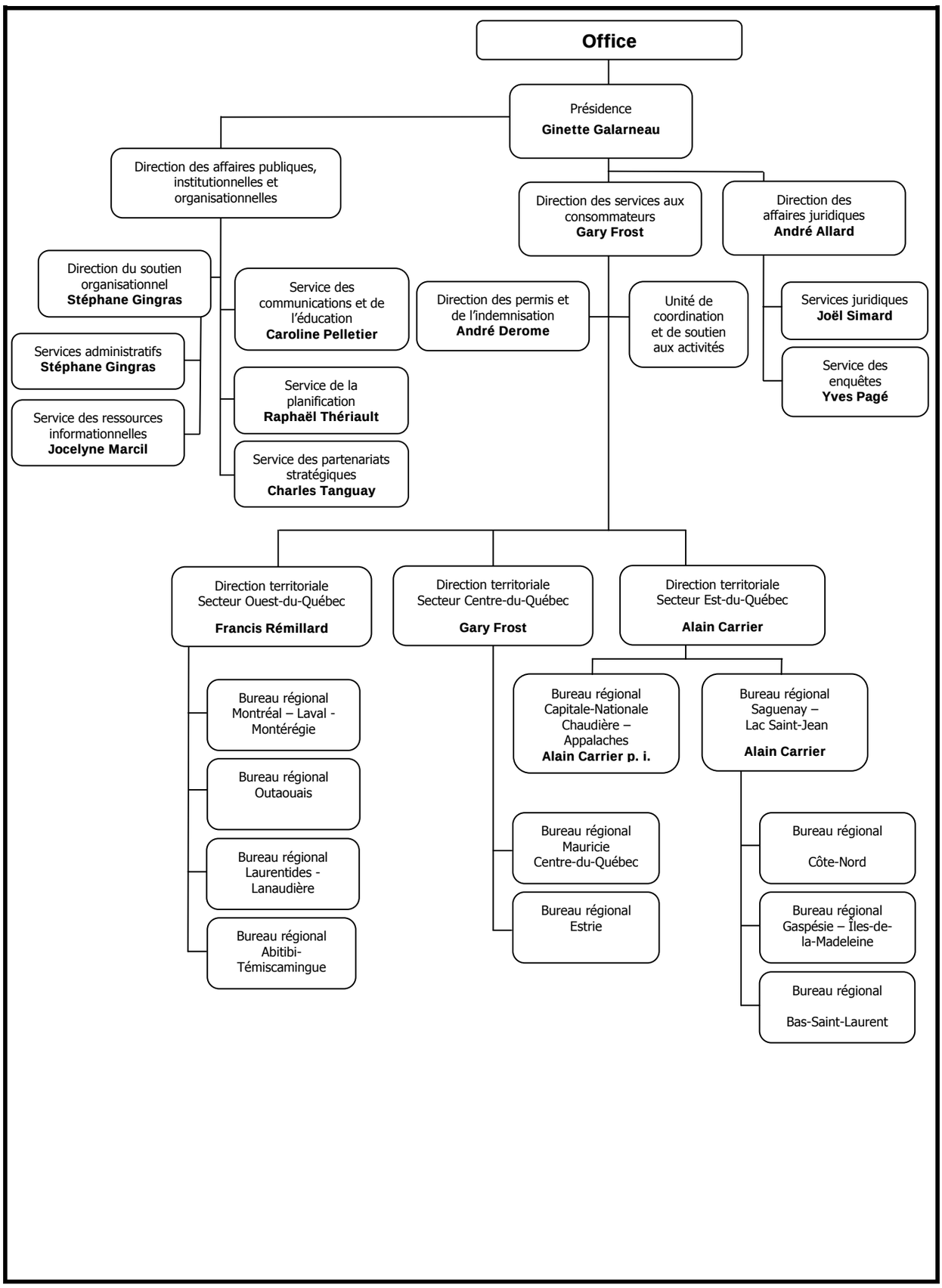

PROGRAMME 05 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT — Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur est chargé de protéger les consommateurs québécois. Pour ce faire, il surveille l'application des lois sous sa responsabilité et soutient le législateur dans l'adaptation de celles-ci. De plus, l'Office de la protection du consommateur informe les citoyens, les éduque, fait la promotion de leurs droits comme consommateurs et favorise la concertation entre les acteurs du marché de la consommation.

Quatre lois sous sa responsabilité

L'Office de la protection du consommateur est responsable de la surveillance de l'application de :

- la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1);
- la Loi sur le recouvrement de certaines créances (RLRQ, c. R-2.2);
- la Loi sur les agents de voyages (RLRQ, c. A-10);
- la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (RLRQ, c. A-23.001).

Il est également responsable de l'application des règlements découlant de ces lois.

Mandats

L'Office de la protection du consommateur a, selon l'article 292 de la Loi sur la protection du consommateur, le mandat :

- de surveiller l'application de la Loi et de toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d'éduquer et de renseigner la population en ce qui a trait à la protection du consommateur;
- de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations à la ministre;
- de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou ces organismes;
- de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;
- de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- de coopérer avec les divers ministères ou organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	05	Autres organismes relevant du ministre
ÉLÉMENT	02	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
RESPONSABLE	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	

ORGANIGRAMME

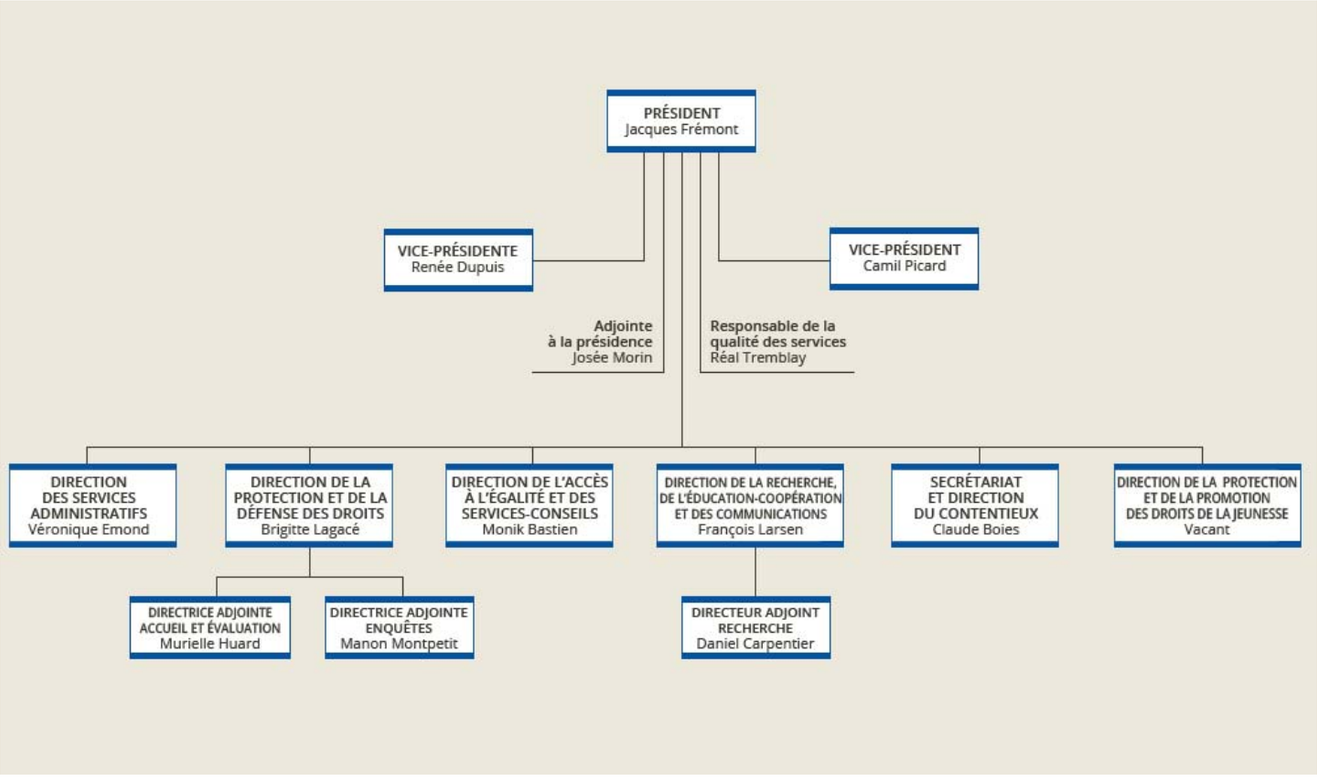

PROGRAMME 05 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Les fonctions et les responsabilités de la Commission

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités qui suivent.

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative, notamment : a) dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap; b) dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires; et, c) dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de sa compétence.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et celle à qui cette violation est imputée. La médiation est souvent utilisée à cette fin. Pour l'essentiel, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'un ou l'autre des recours pour lesquels il a compétence.

Par ailleurs, la Commission a notamment pour mission d'informer et d'éduquer afin de faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, de diriger et d'encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux; de relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées. Enfin, la Commission doit entre autres, en matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la partie III de la Charte, prêter assistance aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire et surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande à la suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal. La Commission offre par ailleurs un service-conseil en matière d'accommodements raisonnables.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, la Commission doit entre autres comparer la représentation des groupes visés au sein des effectifs concernés des organismes, vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité avec les exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif et soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au TDP. Elle publie à tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse, en vertu de l'article 23 de la LPJ, la Commission doit enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi. La Commission prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés et élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également faire des recommandations en tout temps, à différents ministres et faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	06	Poursuites criminelles et pénales
ÉLÉMENT	01	Directeur des poursuites criminelles et pénales
RESPONSABLE	Directeur des poursuites criminelles et pénales	

ORGANIGRAMME

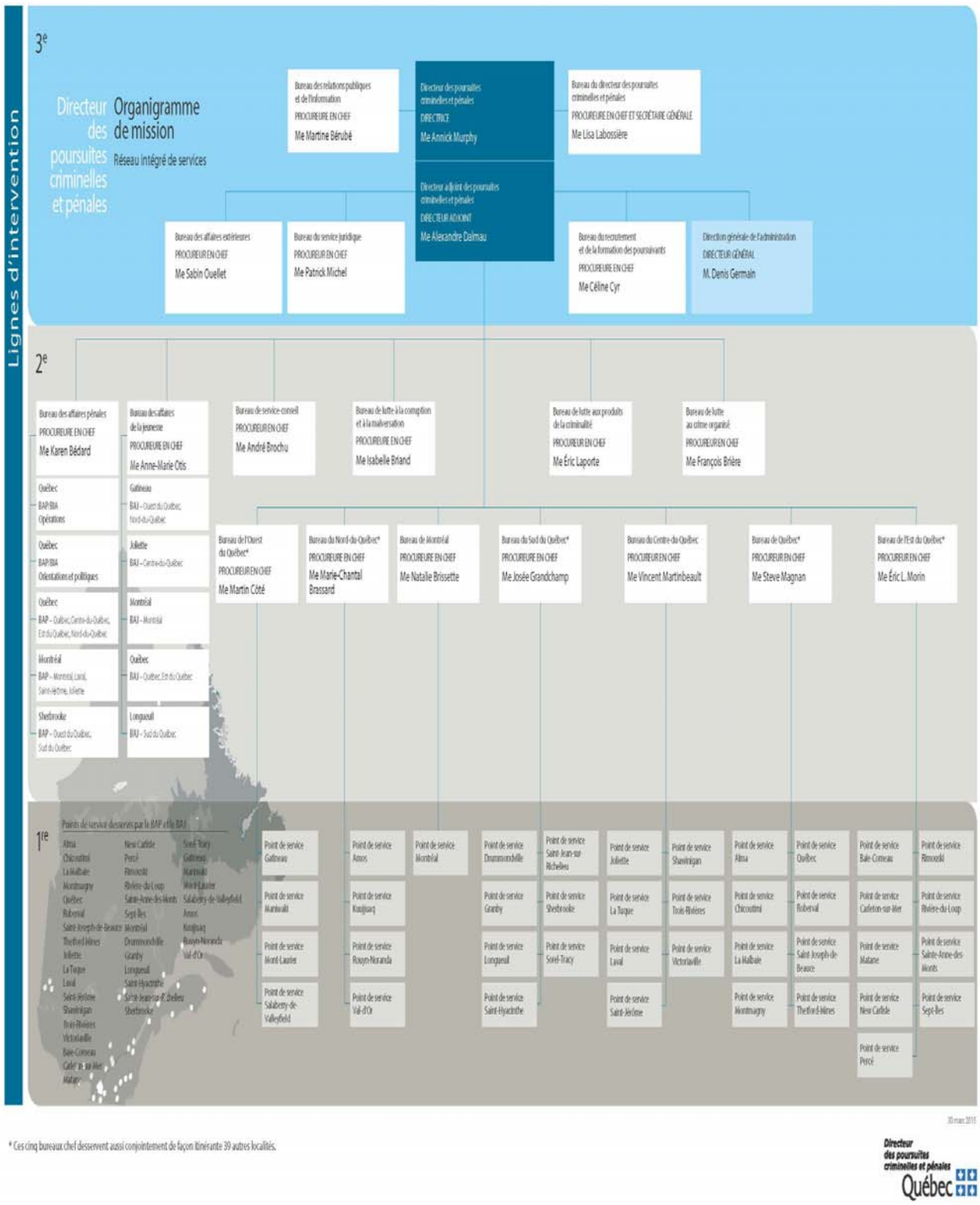

PROGRAMME 06 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est un organisme institué par la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (LDPCP) (RLRQ, c. D-9.1.1), mise en vigueur en 2007. L'objectif visé par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. Selon la Loi, l'organisme est administré par deux dirigeants d'organisme nommés par le gouvernement, le directeur et le directeur adjoint.
Le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec. Plus précisément, le DPCP dirige les poursuites découlant de l'application du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) et de toute autre loi fédérale pour laquelle la Procureure générale du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant. Le DPCP agit, aussi, comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) trouve application. De plus, il conseille les corps policiers chargés de l'application des lois au Québec relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il exerce, également, les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Finalement, le DPCP exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la Procureure générale ou la ministre de la Justice.

L'organisation du DPCP, constituée de 1 049 employés (6 mars 2015), est un réseau intégré de services comprenant trois lignes d'intervention. La troisième ligne est composée du Bureau du directeur avec ses quatre bureaux affiliés, soit le Bureau des affaires extérieures (BAE), le Bureau du recrutement et de la formation des poursuivants (BREF), le Bureau des relations publiques et de l'information (BRPI) et le Bureau du service juridique (BSJ). Par ailleurs, la Direction générale de l'administration (DGA) fait aussi partie de la troisième ligne.

La deuxième ligne représente les six bureaux à vocation particulière et les sept bureaux régionaux. Les six bureaux à vocation particulière sont les suivants : le Bureau de lutte à la corruption et à la malversation (BLCM), le Bureau de lutte au crime organisé (BLACO), le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC), le Bureau de service-conseil (BSC), le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) et le Bureau des affaires pénales (BAP).

Le personnel du DPCP est réparti dans 50 points de service permanents qui couvrent l'ensemble du Québec. De plus, certains bureaux offrent les services de poursuites dans 39 autres localités de façon itinérante, particulièrement dans les nombreuses communautés autochtones réparties sur tout le territoire.

Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales (BDPCP)

Le mandat du BDPCP est de supporter le directeur et le directeur adjoint dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités. Ce mandat comporte trois volets distincts.

Le premier volet vise la coordination de la mise en application de la LDPCP. À cette fin, le BDPCP est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des directives du directeur et de l'intégration des orientations et des mesures de la ministre de la Justice à celles-ci. De plus, il prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels et le respect des témoins dans les activités de l'organisme.

Le second volet du mandat du BDPCP est de veiller au respect des obligations législatives et réglementaires incombant au DPCP à titre d'organisme gouvernemental. Plus précisément, le BDPCP :

- est responsable de l'application de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01), de la planification stratégique, du rapport annuel de gestion, de la *Déclaration de services aux citoyens* et de la *Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens*;
- fournit les services de gestion documentaire qui sont nécessaires au respect des obligations découlant de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1);
- traite les demandes d'accès à l'information en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- met en œuvre les exigences de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1).

Par ailleurs, le BDPCP est responsable de l'éthique au sein du DPCP, de la vérification interne pour l'organisme et de l'évaluation de programmes. Il doit également prendre les mesures administratives utiles pour s'assurer de la qualité des services aux citoyens.

Le troisième volet du mandat du BDPCP est d'assurer la liaison avec les différents ministères et organismes du gouvernement du Québec et des gouvernements fédéral et des autres provinces et territoires. Ainsi, sur le plan provincial, il représente le DPCP dans plusieurs forums et comités interministériels. Le BDPCP prend part aux différentes actions concertées de l'État québécois visant à prendre en compte les intérêts légitimes des victimes d'actes criminels. Ces actions prennent la forme de politiques, stratégies ou plans d'action à vocation transversale, tels que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*, les *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles*, le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015*, la *Déclaration de principe concernant les témoins* et le *Plan de lutte contre l'intimidation des personnes associées au système judiciaire* (PLI). D'ailleurs, en ce qui concerne le PLI, le BDPCP assume les poursuites criminelles concernant les procureurs et les juges victimes d'actes criminels.

Sur le plan intergouvernemental, le BDPCP soutient le directeur lors des forums des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) de la Justice et de la Sécurité publique. Enfin, il participe aux groupes de travail liés à ces forums ou coordonne la participation du DPCP.

Bureau des relations publiques et de l'information (BRPI)

Le BRPI a pour mandat de conseiller et d'assister le directeur des poursuites criminelles et pénales en matière de communication.

Le BRPI dirige, planifie et coordonne les activités de communication et conseille le DPCP sur les orientations et les stratégies à développer en matière de communication publique. Il coordonne l'élaboration et la rédaction de plans de communication ainsi que la réalisation des outils et activités qui en découlent. Il représente le DPCP auprès des partenaires et des médias ou pour des entrevues destinées au grand public.

Le BRPI assure la rédaction de communiqués de presse, d'allocutions et des présentations du directeur. Il coordonne les activités de communication mises en place par le DPCP, telles les conférences de presse et l'organisation d'activité publique ou la participation du DPCP à celles-ci.

Conformément à la directive en cette matière, le BRPI évalue les demandes d'entrevues des médias aux procureurs au regard des principes de transparence et d'opportunité et il détermine les actions à prendre afin d'y donner suite. Il coordonne les besoins en matière d'information au public et veille à la cohérence des informations transmises aux médias tout en protégeant la confidentialité de certains renseignements.

Bureau des affaires extérieures (BAE)

Le BAE est responsable des relations qu'entretient le DPCP avec tous les services de poursuites du Canada. À cette fin, il assure le suivi des réunions du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales du Canada, ainsi que de ses sous-comités. Il assume également la liaison auprès de la Conférence pour l'harmonisation des lois pour le volet criminel.

Le BAE entretient, dans le cadre de la *Politique internationale du Québec*, des liens étroits avec les poursuivants américains, de la francophonie et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Sur le plan mondial, il assure également une veille des meilleures pratiques des services de poursuite.

Le BAE a aussi le mandat de coordonner et de traiter toutes les demandes d'entraide internationale et d'extradition qui sont sous la responsabilité des poursuites engagées par le DPCP.

De plus, le BAE est responsable du *Registre des délinquants à haut risque et de l'application du protocole d'entente québécois* qui porte sur les articles 810.1 et 810.2 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Finalement, le BAE est responsable du dossier des collaborateurs de justice. À ce titre, il administre, en collaboration avec les services policiers, les ententes signées avec les candidats admis au programme des témoins collaborateurs de justice.

Bureau du service juridique (BSJ)

En tant que conseiller juridique du DPCP, le BSJ a principalement pour fonction de fournir des avis juridiques au directeur ainsi qu'au réseau des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs). Ces avis peuvent être sollicités non seulement dans le domaine du droit criminel, mais aussi en droit administratif, civil ou déontologique. Il traite en outre des questions juridiques d'intérêt commun avec les ministères et d'autres organismes, dont le ministère de la Justice.

Le BSJ assume la présidence du Comité provincial des appels qui a pour fonction de définir la position du DPCP sur les questions de principe soumises aux tribunaux d'appel et d'en assurer l'uniformité. Il coordonne aussi les interventions du DPCP à la Cour suprême dans des affaires où il n'est pas partie, lorsque s'y soulèvent des questions d'intérêt national relatives à l'application du droit criminel qui sont susceptibles d'avoir des impacts sur ses propres pratiques en matière de poursuites.

Il prête assistance aux procureurs en matière de déontologie, notamment en assurant la liaison auprès du Barreau du Québec. Il fournit aussi des avis sur des questions de conflits d'intérêts et conseille les procureurs sur les mesures à mettre en place dans ces situations.

Enfin, le BSJ peut être appelé à intervenir devant les tribunaux dans le cadre de certains litiges qui soulèvent des questions de principe qui requièrent une expertise particulière, notamment dans le domaine des privilèges, ou qui sont susceptibles d'avoir des impacts institutionnels, notamment en ce qui a trait au rôle du DPCP en tant que poursuivant public, à ses pratiques ou à la portée de ses pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuite.

Bureau du recrutement et de la formation des poursuivants (BREF)

Le BREF assume la responsabilité du recrutement des procureurs, des techniciens en droit, des stagiaires ainsi que des étudiants en droit et en techniques juridiques. Il élabore aussi les concours de promotion des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints.

Le BREF est responsable de la formation pour l'ensemble du personnel du DPCP, y compris de l'élaboration du programme de formation et l'application du plan de formation. L'équipe du BREF est également responsable de l'organisation des cours offerts à l'École des poursuivants.

Il assume de plus la responsabilité de l'application de la *Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur la reconnaissance professionnelle*, dont la gestion des travaux du comité sur la reconnaissance et la coordination des activités organisées dans tout le réseau.

Direction générale de l'administration (DGA)

La DGA est responsable de rendre disponibles les services d'expertise, de conseil et de soutien en matière de ressources humaines, financières, contractuelles, matérielles, immobilières, informationnelles ainsi qu'en matière de sécurité.

La DGA est responsable de conseiller les autorités du DPCP dans leur prise de décisions qui relèvent de son domaine de compétence. Elle soutient également l'ensemble des gestionnaires du DPCP dans la gestion de leurs activités. Par ailleurs, la DGA détient la responsabilité de négocier les ententes de service pour le DPCP afin d'assurer un fonctionnement optimal des activités administratives de l'organisation. Elle est également responsable des activités administratives découlant de la gestion des biens saisis, bloqués ou confisqués conformément à l'article 14 de la LDPCP.

MANDAT Directeur des poursuites criminelles et pénales

Pour réaliser sa mission, la DGA est composée d'une équipe multidisciplinaire répartie entre trois directions et deux services, à savoir :

- Direction de l'informatique et des systèmes d'information (DISI);
- Direction des ressources financières et matérielles (DRFM);
- Direction des ressources humaines (DRH);
- Service de la sécurité (Sécurité);
- Service de la gestion des biens saisis, bloqués ou confisqués.

Bureau des affaires pénales (BAP)

Le BAP agit à titre d'expert-conseil en droit pénal réglementaire. Ses procureurs mettent leur expertise au service de tous les intervenants dans ce secteur : corps policiers, services d'inspection et d'enquête des ministères et organismes et procureurs. Ce bureau regroupe l'ensemble des procureurs spécialisés en matière pénale et couvre tous les points de service du Québec.

Le BAP compte près de 275 organisations clientes et procède à l'autorisation des plaintes reçues des ministères clients et des corps policiers. Il veille à l'application du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) ainsi qu'à celle d'une centaine de lois provinciales et fédérales, dont le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1), la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) et la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14).

Le BAP travaille en collaboration avec les différents services juridiques des ministères et organismes qui appliquent ces lois et il coordonne toutes les activités juridiques liées à plus de 500 000 constats d'infraction délivrés annuellement au nom du DPCP.

En outre, le BAP est le maître d'œuvre du Code de procédure pénale annoté édité par les Publications du Québec.

Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ)

Le BAJ est responsable des poursuites criminelles et pénales intentées à l'encontre des adolescents contrevenants en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1).

Le BAJ regroupe l'ensemble des procureurs spécialisés en matière jeunesse et ceux-ci sont répartis sur tout le territoire québécois afin d'assurer un traitement cohérent, uniforme et efficace des dossiers des jeunes contrevenants.

Les procureurs de ce bureau conseillent les policiers sur toute question impliquant une infraction commise par un mineur. Ils travaillent en étroite collaboration avec plusieurs partenaires, dont les directeurs provinciaux qui relèvent des différents centres jeunesse du Québec.

Bureau de service-conseil (BSC)

Le BSC est constitué de procureurs appelés à conseiller les agents de la paix, en dehors des heures normales de bureau, dans le cadre de toute enquête policière.

Ces procureurs peuvent donc être joints par les policiers durant la semaine de 16 h 30 à 8 h 30 le lendemain et 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils sont en mesure de donner des avis juridiques, à la demande des policiers, dans tous les domaines d'expertise des procureurs, soit en droit criminel, en droit pénal et en droit de la jeunesse.

Les samedis, dimanches et jours fériés, ces procureurs procèdent également aux comparutions des détenus par voie téléphonique, et ce, pour les régions où le service a été mis en place.

MANDAT Directeur des poursuites criminelles et pénales

Bureau de lutte à la corruption et à la malversation (BLCM)

Le BLCM a été créé pour faire face aux problèmes de corruption et de collusion dans le domaine d'octroi des contrats gouvernementaux et municipaux.

Ce bureau est formé d'une équipe de procureurs chargée de conseiller les enquêteurs, d'étudier les dossiers soumis par l'*Unité permanente anticorruption (UPAC)* et d'intenter des poursuites, principalement de fraudes, d'abus de confiance, de corruption, de possession et de fabrication de faux.

Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC)

Le BLPC avait pour mandat initial de lutter contre la criminalité organisée en ciblant les biens des criminels et les profits générés par leurs crimes. L'évolution des outils législatifs et des mandats confiés a permis une diversification des dossiers traités au BLPC. En effet, en plus des dossiers de recel et de recyclage de produits de la criminalité et de biens infractionnels, les procureurs du BLPC sont aussi appelés à traiter des dossiers de criminalité financière et de criminalité organisée à incidence fiscale.

À partir des points de service de Montréal et de Québec, les procureurs du BLPC sont en appui auprès des policiers, et ce, pendant les enquêtes. En plus de porter les accusations pertinentes et de collaborer avec d'autres procureurs du réseau, les procureurs du BLPC assument la responsabilité de l'ensemble des procédures de saisie et de blocage des biens visés afin d'en permettre une éventuelle confiscation. De ce fait, il est en soutien à l'ensemble du réseau des procureurs sur toute question entourant les saisies et les confiscations.

Bureau de lutte au crime organisé (BLACO)

Le BLACO a été créé pour faire face au problème grandissant des organisations criminelles que constituaient certains groupes de motards. Depuis, le BLACO, en sus d'être associé à la lutte aux organisations criminelles de toute sorte, agit contre les gangs de rue et les groupes œuvrant dans la contrebande et la contrefaçon.

L'équipe du BLACO est répartie dans plusieurs points de service (Montréal, Québec, Gatineau, Granby, Trois-Rivières et Sherbrooke) favorisant un partage de l'expertise disponible au Québec avec les différents bureaux et points de service du DPCP tout en agissant comme référence auprès de l'ensemble des procureurs.

Les procureurs du BLACO agissent également comme conseillers auprès des organisations policières sur des questions reliées à la lutte contre le crime organisé et particulièrement sur l'application des dispositions législatives sur le gangstérisme.

Compte tenu de sa spécialité et l'expérience de ses procureurs, ce bureau dirige les poursuites devant les tribunaux concernant les projets spéciaux et assume les responsabilités et la supervision dans les dossiers dévolus aux autres procureurs dans ces matières.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	06	Poursuites criminelles et pénales
ÉLÉMENT	02	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales
RESPONSABLE	Directeur des poursuites criminelles et pénales	

ORGANIGRAMME

Comité formé en vertu de la Loi[1]
3 membres :
M. Michel Bouchard est nommé membre et président du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Mme Madeleine Paulin et M. André Rochon sont nommés membres de ce comité

Position gouvernementale
Comité de gouverne
Co-présidé
DPCP/SCT

Position de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (APPCP)

Comité de travail[2]
DPCP/SCT pour établir la position de l'employeur

Facteurs pris en considération[1]

19.13. Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations de l'association et du gouvernement.

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

19.14. Le comité prend en considération les facteurs suivants :

1° les particularités de la fonction de procureur;

2° la nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur;

3° les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;

4° les responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention;

5° la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;

6° les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État;

7° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

1. Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, RLRQ, chapitre P-27.1 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/documents/lr/P_27_1/P27_1.htm.

2. Le comité de travail peut recommander au Comité de gouverne de s'adjoindre d'autres ressources pour réaliser des mandats particuliers.

PROGRAMME 06 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT — Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, qui fut créé en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (RLRQ, c. P-27.1), a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que l'aménagement du temps de travail sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement. La ministre de la Justice dépose ce rapport à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale peut, par résolution motivée, approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, les recommandations du comité. Le gouvernement prend, avec diligence, les mesures requises pour mettre cette résolution en œuvre et, le cas échéant, rétroactivement à la date d'échéance de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Le Comité de gouverne composé du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) est responsable d'établir la position gouvernementale à faire valoir devant le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales institué en vertu de la Loi. Ce Comité de gouverne a été formé afin de déterminer les grandes orientations, d'obtenir les mandats du Conseil du trésor et de désigner les porte-paroles. Afin de réaliser son mandat, il s'est adjoint à un comité de travail commun chargé, notamment, d'élaborer des propositions, de préparer des scénarios à faire approuver et d'élaborer les devis pour les travaux de comparaison à confier à des firmes externes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	07	Indemnisation et reconnaissance
ÉLÉMENT	01	Indemnisation des victimes d'actes criminels
RESPONSABLE	CSST - Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels	

ORGANIGRAMME

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6) est sous la responsabilité de la ministre de la Justice et est administrée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

PROGRAMME 07 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT — Indemnisation des victimes d'actes criminels

La **Commission de la santé et de la sécurité du travail**, par sa Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, est chargée de l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6) et assure aux bénéficiaires de cette loi les avantages prévus à la Loi sur les accidents du travail (RLRQ, c. A-3) et dans certains cas, d'autres avantages prévus spécifiquement à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6).

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels intervient dans le cycle complet du traitement d'un dossier, c'est-à-dire l'admissibilité, le traitement de l'indemnisation et de la réadaptation. Elle effectue également des activités d'information et de sensibilisation auprès de diverses clientèles et répond aux demandes d'information du public et des médias. De plus, elle dirige un service d'enquêtes spécialisées et assure la liaison auprès des corps policiers.

Les frais entraînés par l'application de cette loi sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministère de la Justice.

La Commission qui répond, par ailleurs, de l'ensemble de ses activités au ministre du Travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), fait rapport annuellement au ministre de la Justice de ses activités dans l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6, art. 23).

La ministre de la Justice, en tant que ministre responsable de l'application de cette loi, dépose les rapports relatifs à l'IVAC devant l'Assemblée nationale (RLRQ, c. I-6, art. 23 et 29).

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	07	Indemnisation et reconnaissance
ÉLÉMENT	02	Loi sur le civisme
RESPONSABLE	Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail	

ORGANIGRAMME

La Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, c. C-20) est sous la responsabilité de la ministre de la Justice et est administrée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

PROGRAMME 07 **ÉLÉMENT** 02

MANDAT — Loi sur le civisme

La Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, c. C-20) a deux objets. En premier lieu, cette Loi vise la reconnaissance d'actes de civisme. Lorsqu'un acte de civisme est accompli dans des circonstances périlleuses ou qu'un acte de courage ou de dévouement est accompli dans des circonstances difficiles, le gouvernement du Québec, sur recommandation de la ministre de la Justice et avis du comité sur le civisme, peut décerner à son auteur une décoration, une distinction, ou lui accorder une récompense n'excédant pas 5 000 $.

En deuxième lieu, la loi comporte un volet indemnisation pour la citoyenne ou le citoyen qui subit des blessures corporelles ou des dommages matériels en portant secours bénévolement à une personne qu'elle croit en danger. C'est la Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de la CSST qui est chargée du versement des compensations prévues à la Loi. Le ministre des Finances rembourse à la CSST les dépenses encourues par elle pour l'administration de ce régime d'indemnisation dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministère de la Justice.

Les sommes requises à l'application de la Loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	08	Condition féminine
ÉLÉMENT	01	Conseil du statut de la femme
RESPONSABLE	Conseil du statut de la femme	

ORGANIGRAMME

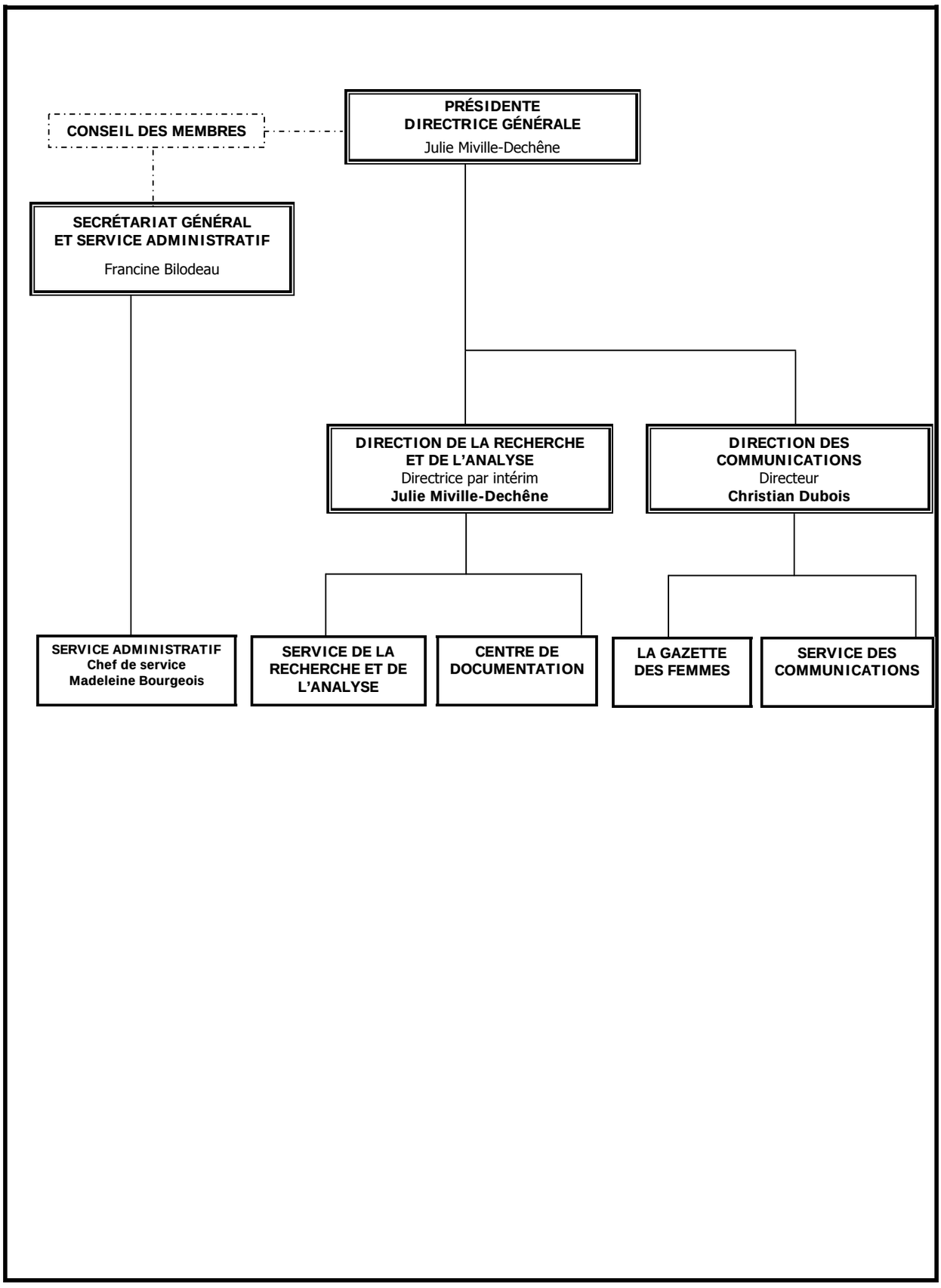

PROGRAMME 08 **ÉLÉMENT** 01

MANDAT — Conseil du statut de la femme

La Loi sur le Conseil du statut de la femme (RLRQ, c. C-59) confie deux mandats au Conseil, soit celui de :

- conseiller la ministre sur toute question concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme;
- fournir de l'information au public sur toute question individuelle ou collective concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme.

Le Conseil doit donner son avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui soumet, il peut recevoir et entendre les requêtes et les suggestions des individus et des groupes, et former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières (art. 3).

Le Conseil agit comme lieu d'observation des conditions de vie des femmes, et réalise des études et des recherches qui mettent en lumière les inégalités vécues par ces dernières. Également, il soumet des avis et fait des recommandations relativement aux enjeux, aux lois, aux politiques et aux programmes qui touchent les Québécoises. Par son action, le Conseil vise à faire participer, à parts égales, les femmes et les hommes au développement économique, politique, social et culturel du Québec.

Le Conseil exerce aussi son rôle-conseil auprès du gouvernement en suivant l'agenda législatif et le calendrier des activités gouvernementales afin de fournir des conseils avisés sur les enjeux, projets de loi, politiques et programmes ayant une incidence sur les femmes et l'égalité des sexes. Il se présente en commission parlementaire lorsque ces sujets font l'objet de consultation; il peut être consulté en raison de son expertise dans le cadre de l'élaboration de lois et de programmes.

Le Conseil réalise son mandat d'information en fournissant non seulement de l'information au public, mais également en mettant sur pied des projets de sensibilisation afin d'agir sur les mentalités et susciter des réflexions publiques sur diverses questions d'actualité.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	08	Condition féminine
ÉLÉMENT	02	Secrétariat à la condition féminine
RESPONSABLE	Secrétariat à la condition féminine	

ORGANIGRAMME

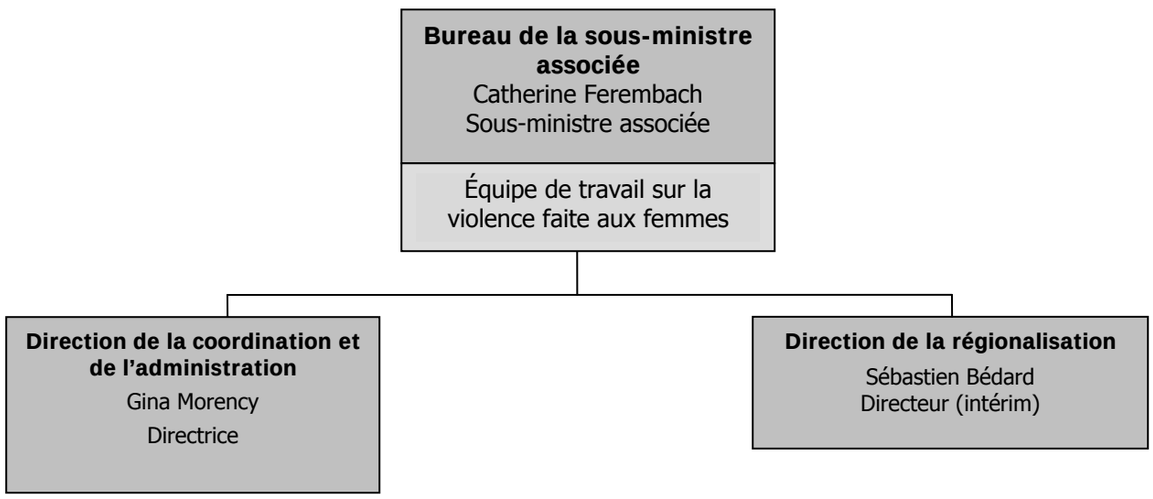

PROGRAMME **08** **ÉLÉMENT** **02**

MANDAT — Secrétariat à la condition féminine

La mission du Secrétariat à la condition féminine consiste à soutenir le développement et la cohérence des actions gouvernementales pour l'égalité entre les femmes et les hommes. À cette fin :

- il fournit l'expertise professionnelle et le soutien administratif nécessaires à la réalisation du mandat de la ministre responsable de la Condition féminine ;
- il coordonne et assure le suivi des actions gouvernementales en matière d'égalité des sexes et assume la responsabilité de l'application de certaines mesures ;
- il entretient des liens avec les groupes de femmes et le milieu de la recherche universitaire pour bien saisir les réalités, les préoccupations et les aspirations des Québécoises ;
- il conseille le gouvernement pour assurer le rayonnement du Québec sur les scènes intergouvernementale, canadienne et internationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- il produit des analyses, recherche des solutions novatrices et joint ses efforts à ceux de nombreux groupes de travail pour que le Québec demeure progressiste en cette matière.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds Accès Justice
RESPONSABLE	Autres mesures d'accessibilité à la justice	

ORGANIGRAMME

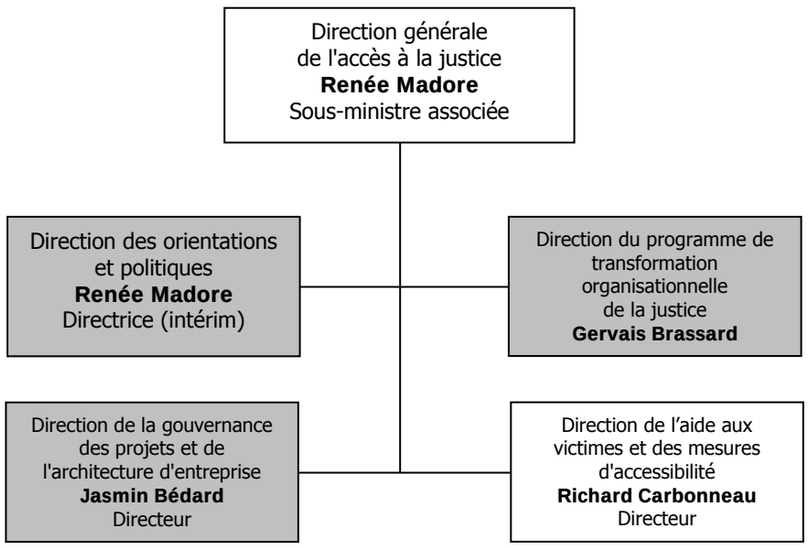

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

MANDAT — Fonds Accès Justice

Le **Fonds Accès Justice** (FAJ) est une entité comptable sous la responsabilité du directeur de la Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité. En vertu de la Loi instituant le Fonds Accès Justice (2012, chapitre 3), le FAJ a pour mandat de soutenir les actions qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci. Pour sa part, le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (RLRQ, c. M-19, r.01) prévoit les conditions à remplir pour recevoir de l'aide de la ministre de la Justice ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes exemptées de son application.

Le Bureau du Fonds Accès Justice (BFAJ) a notamment pour fonctions de favoriser la concertation et la coordination en matière d'accessibilité à la justice. Il veille au développement et à la réalisation de projets ou d'activités centrés sur l'accessibilité à la justice destinés aux citoyens et conseille la ministre de la Justice sur toute question relative à l'accessibilité à la justice. Le BFAJ est également responsable de l'implantation, la mise en œuvre et le maintien des centres de justice de proximité en leur fournissant l'assistance technique et professionnelle requise pour leur fonctionnement.

Le FAJ est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent :

- une meilleure connaissance et compréhension du droit, notamment des textes normatifs applicables au Québec;
- une meilleure connaissance du réseau des tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs, et une meilleure compréhension de son fonctionnement et des recours juridictionnels ou administratifs;
- l'utilisation de différents modes de prévention ou de règlement des différends ainsi que l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions juridictionnelles ou administratives;
- la réalisation et la diffusion d'une information juridique dans un langage simple et clair ou adapté à la clientèle visée;
- la réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence;
- un meilleur accès à des services juridiques, notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modique par des organismes de la communauté;
- une utilisation optimale des services de justice;
- la recherche en matière d'accessibilité au droit ou au système de justice et la recherche portant sur les attentes des citoyens en cette matière;
- l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice.

Un comité consultatif sur l'accessibilité à la justice, constitué par la ministre, a pour mandat de la conseiller sur le choix des projets ou activités qui lui sont soumis en vertu du règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice ainsi que sur les priorités et les orientations qu'il devrait retenir dans l'attribution de l'aide financière pour la réalisation de ces projets ou activités. Ce comité est composé de cinq membres dont une personne désignée par le Barreau du Québec, une personne désignée par la Chambre des notaires du Québec et trois personnes désignées par la ministre pour représenter le milieu universitaire, le milieu communautaire et les citoyens. Le BFAJ assure le secrétariat du Comité.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
RESPONSABLE	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels	

ORGANIGRAMME

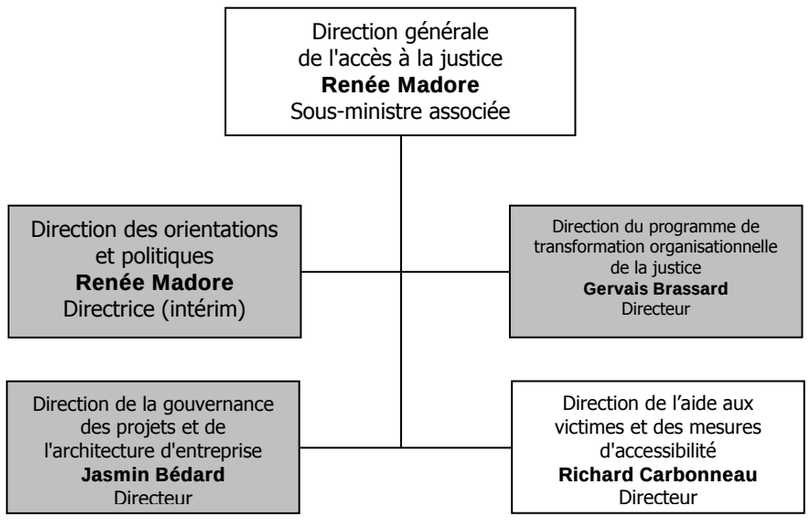

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

MANDAT Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

Le **Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels** est une entité comptable sous la responsabilité du directeur du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, ci-après le BAVAC. En vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (RLRQ, c. A-13.2), le BAVAC a le mandat de favoriser la promotion des droits des personnes victimes reconnus par la Loi et de veiller au développement des programmes d'aide aux personnes victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux personnes victimes d'actes criminels. Il conseille également la ministre de la Justice sur toute question relative à l'aide aux personnes victimes et favorise l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes et, à cette fin, encourage la participation de groupes ou d'organismes communautaires à la mise sur pied de ces centres, en leur fournissant l'assistance technique ou professionnelle requise pour leur établissement et leur fonctionnement. Le BAVAC favorise la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des personnes victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles et exerce toute autre fonction que lui confie la ministre de la Justice en vue de favoriser l'application de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Dans la réalisation de son mandat, le BAVAC participe, notamment, à plusieurs comités et groupes de travail tels que le comité interministériel du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales et le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Le BAVAC participe aussi à plusieurs activités de sensibilisation, d'information et de formation par le biais de conférences, d'ateliers, de sessions de travail et en agissant comme ressource pour l'organisation de différents colloques.

De plus, le BAVAC fournit l'assistance technique et professionnelle requise pour l'établissement des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, ci-après les CAVAC, et pour leur bon fonctionnement. Ainsi, le BAVAC produit la documentation nécessaire, organise des rencontres auxquelles sont conviés les directrices et directeurs des CAVAC ou encore des représentants de leur conseil d'administration, en plus d'élaborer des programmes de formation adaptés aux besoins des intervenants.

Finalement, le BAVAC supporte financièrement les CAVAC, l'organisme S.O.S. violence conjugale, le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, le Centre d'expertise en agression sexuelle Marie-Vincent, l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes pour le financement des services directs aux victimes. Il verse aussi une aide financière à d'autres organismes pour la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds des registres
RESPONSABLE	Direction générale des registres, des infractions et amendes et des technologies	

ORGANIGRAMME

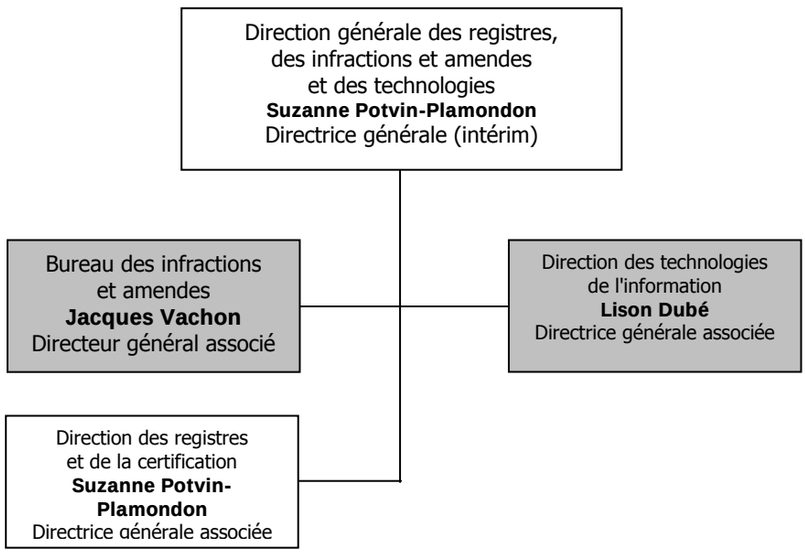

N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement administratif.

MANDAT — Fonds des registres

Constitué en 1991 par la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19), le Fonds des registres du ministère de la Justice est un fonds spécial dont les activités ont débuté en janvier 1992. Il a pour objet la gestion et le financement des biens et services fournis sous l'autorité de la ministre de la Justice et qui sont reliés :

- à l'enregistrement et à la publicité des documents d'État, à l'inscription et à la publication des droits personnels, des droits réels mobiliers et des autres documents dont l'inscription et la publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) sont prévues par la loi;
- à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01) ou à toute autre activité découlant des fonctions assignées à la ministre par le gouvernement ou de mandats gouvernementaux qui lui sont confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le RDPRM en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information;
- à tout registre dont la tenue est confiée à la ministre de la Justice ou à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Ainsi, au 1er avril 2015, le Fonds des registres, dont la gestion est assurée par la Direction des registres et de la certification, comprend les secteurs d'activités suivants, lesquels sont aussi sous la responsabilité de cette direction :

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Créé le 1er janvier 1994 par la réforme du Code civil (CCQ-1991), le RDPRM est un registre public informatisé dans lequel sont inscrits des droits personnels et des droits réels sur des biens meubles, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des immeubles et que la loi ne qualifie pas comme tels. Une fois inscrit au RDPRM, un droit est publié et donc considéré comme connu de toute personne. Le RDPRM a permis la réalisation d'un des grands objectifs de la réforme du droit des sûretés en dotant le Québec d'un véritable système de publicité favorisant l'activité économique des entreprises et protégeant les consommateurs, notamment des risques financiers lors de l'acquisition de biens.

Service de certification de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG)

Le 27 février 2001, la DRC s'est vu confier la réalisation d'un mandat gouvernemental alors que le Conseil du trésor a demandé au ministère de la Justice d'agir à titre de gestionnaire des clés et des certificats requis aux fins de répondre aux besoins de certification propres aux échanges impliquant des employés, des applications et des dispositifs de l'État, ainsi qu'aux échanges avec des mandataires du gouvernement ou de ses clients, dans le cadre de la mise en place de l'ICPG.

Par souci d'économie, de simplification des procédés et d'accessibilité des services pour les clientèles autant internes qu'externes, la DRC cumule aujourd'hui les fonctions de gestionnaire des clés et des certificats et de gestionnaire des infrastructures opérationnelles de l'ICPG. Elle constitue ainsi un guichet unique pour combler les besoins de l'ensemble des ministères et organismes qui offrent ou qui souhaitent offrir une prestation électronique de services sécurisée au moyen de l'ICPG.

Registre des lobbyistes

Le Registre des Lobbyistes a été créé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011). Ses activités ont débuté le 28 novembre 2002. Ce registre public permet de rendre transparentes les activités de lobbyismes exercées auprès des titulaires de charges publiques du Québec. On y retrouve un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités. Pour le moment, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers agit en tant que conservateur de ce registre, bien que le 19 décembre 2012, le gouvernement ait confié l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyismes (RLRQ, c. T-11.011) au ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques.

MANDAT **Fonds des registres**

Registre des commissaires à l'assermentation

En vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16), la ministre de la Justice tient un registre des commissaires à l'assermentation. Ce registre contient les renseignements nécessaires à la gestion des commissions délivrées aux commissaires à l'assermentation. Ces personnes ont pour rôle de recevoir le serment dans les cas où il est requis. La DRC a la responsabilité de tenir et diffuser ce registre.

Registre des lettres patentes en matière foncière

En vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19), la ministre de la Justice, en sa qualité de procureure générale et de registraire du Québec, délivre et enregistre sous le grand sceau les lettres patentes en matière foncière. Ces lettres patentes sont des actes officiels utilisés pour la concession des terres du domaine de l'État. Le registre de ces lettres patentes est tenu par un sous-registraire adjoint qui le rend disponible au public et qui délivre également des copies authentiques de ces documents.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds du Tribunal administratif du Québec
RESPONSABLE	Tribunal administratif du Québec	

ORGANIGRAMME

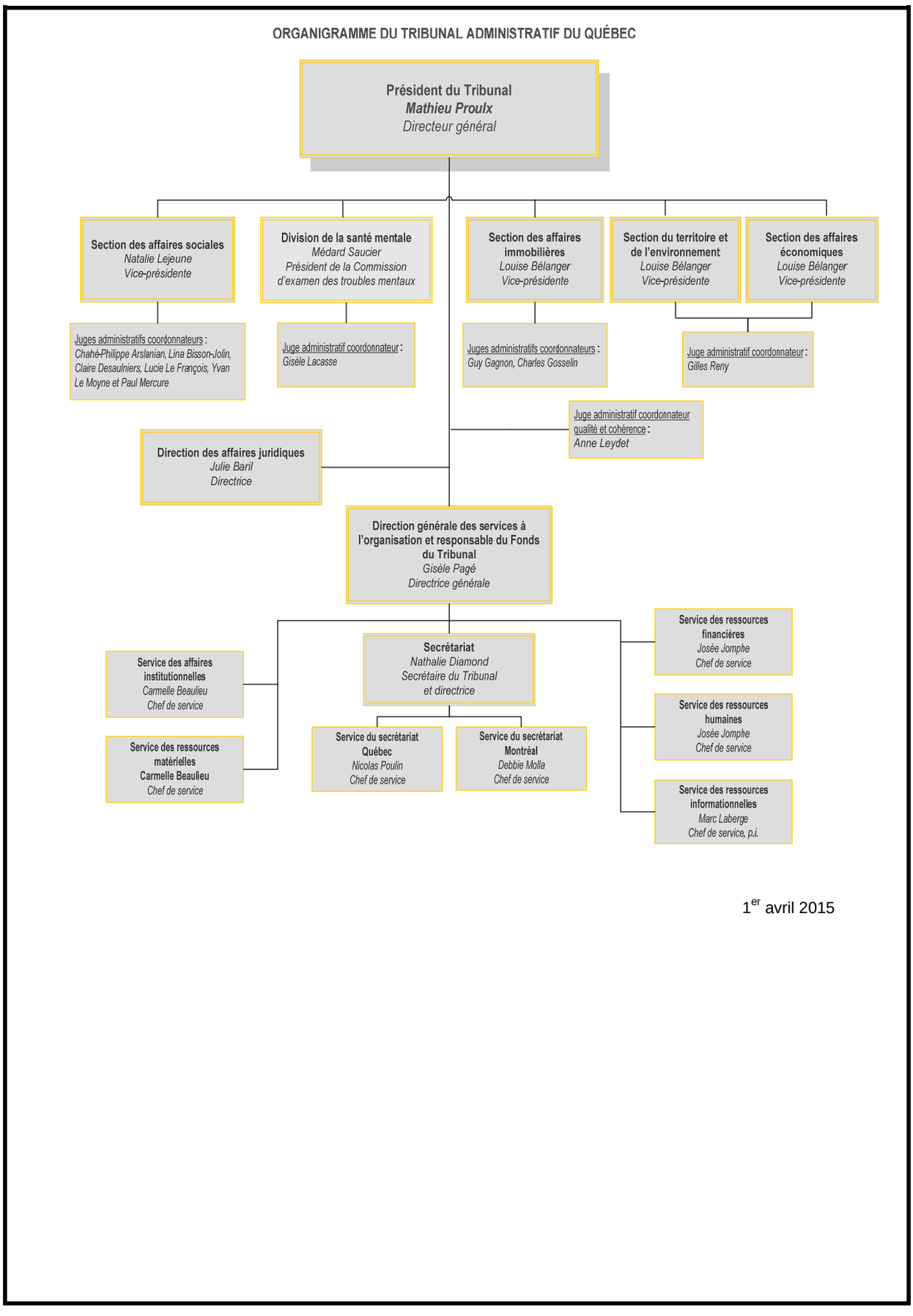

1er avril 2015

MANDAT — Fonds du Tribunal administratif du Québec

Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1996. En fonction depuis le 1er avril 1998, il a compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par diverses autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé) et de faciliter leur règlement par la conciliation.

Le Tribunal est formé de quatre sections :

- **Affaires sociales**

  Cette section statue sur de multiples recours en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité et soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière et d'immigration. En tant que partie intégrante de cette section, la Division de la santé mentale entend les recours relevant de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001) en raison de leur état mental. Elle assume également la fonction de Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens du Code criminel (L.R.C. (1985) chapitre C-46).

- **Affaires immobilières**

  En matière de fiscalité municipale, la section statue sur les recours relatifs aux inscriptions figurant aux rôles d'évaluation foncière ou de la valeur locative. En ce qui a trait à l'expropriation, elle fixe l'indemnité à verser, d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation, ainsi que les indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques.

- **Territoire et Environnement**

  Cette section statue sur des recours portant principalement sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que sur la protection de la qualité de l'environnement.

- **Affaires économiques**

  Cette section statue principalement sur des litiges relatifs aux permis et aux autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.